



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-071

PUBLIÉ LE 30 MAI 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-05-12-00010 - 2022 A 034- DEC AUTO IRM BE SAS IRM HPP (7 pages)	Page 5
R93-2022-05-12-00011 - 2022 A 035 - DEC AUTO IRM BE HOP ST JOSEPH (6 pages)	Page 13
R93-2022-05-12-00012 - 2022 A 036- DEC AUTO IRM BE IMAG CLAIRVAL (6 pages)	Page 20
R93-2022-05-12-00013 - 2022 A 037- DEC AUTO IRM BE RESON V NORD MARIG (6 pages)	Page 27
R93-2022-05-12-00014 - 2022 A 038 - DEC AUTO IRM BE IMAG BASS SALONNAIS (6 pages)	Page 34
R93-2022-05-09-00017 - 2022 A 058 - DEC AUTO IRM BE CH AVIGNON (5 pages)	Page 41
R93-2022-05-13-00007 - Arrêté 2022 portant la liste des postes de la région PACA relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante (11 pages)	Page 47
R93-2022-05-19-00004 - ARRETE 2022GHT05-042 COMPO GHT 83 (2 pages)	Page 59
R93-2022-05-13-00006 - ARRETE QAQES?? Arrêté n°2022ARRCAQES05-040 du 13 mai 2022 fixant la liste des établissements de santé ciblés en application de l'article L.162-30-2 du code de la sécurité sociale (contrat d'amélioration de la qualité et de la pertinence des soins) (7 pages)	Page 62
R93-2022-05-19-00006 - DEC 2022 A 011 DEM SCANNER BE CH DE CANNES (6 pages)	Page 70
R93-2022-05-06-00006 - DEC 2022 A 029 DEM IRM BE CLIN ST GEORGE (6 pages)	Page 77
R93-2022-05-09-00018 - DEC 2022 A 030 DEM IRM BE CAL (6 pages)	Page 84
R93-2022-05-19-00005 - DECISION 2022GHT05-043 APPROB AV 5 GHT 83 (5 pages)	Page 91
R93-2022-05-12-00009 - Décision portant modification de la licence d'officine de pharmacie N° 13#000801 suite au changement d'adressage dans la commune de MIRAMAS (13140). (2 pages)	Page 97
R93-2022-05-24-00002 - Décision dépassement plafond HS mai sep 2022 modifiée PC (2 pages)	Page 100
R93-2022-05-17-00004 - RE : Fusion-absorption de la société Vermeulen par la société Cerballiance Cte d'Azur (8 pages)	Page 103
R93-2022-05-17-00006 - RE : Je vous prie de bien vouloir trouver ci joint le dossier de demande d'autorisation de transfert du site de prlvement d'Haifa (10 pages)	Page 112

R93-2022-05-17-00005 - RE : Transfert du site sis 3 bis avenue de l'Hpital - 06220 VALLAURIS et de son agrment (9 pages)	Page 123
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2022-05-23-00003 - Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)	Page 133
R93-2022-05-23-00002 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (3 pages)	Page 136
R93-2022-05-24-00003 - Arrêté portant modification de la composition du Comité régional des céréales ??? de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur?? (2 pages)	Page 140
R93-2022-01-20-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'Association ANATOTH 84210 PERNES LES FONTAINES (2 pages)	Page 143
R93-2022-01-26-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL LES CHEYNETS 04300 NIOZELLES (4 pages)	Page 146
R93-2022-02-01-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL NORBERT 13690 GRAVESON (2 pages)	Page 151
R93-2022-03-10-00017 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL VIGNOBLE ARNAUD 83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS (2 pages)	Page 154
R93-2022-02-11-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Guillaume BISTARELLI 06260 PIERLAS (2 pages)	Page 157
R93-2022-01-20-00016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Sébastien MARINO 84240 VITROLLES EN LUBERON (2 pages)	Page 160
R93-2022-02-07-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Thierry CERDAN 83440 SEILLANS (2 pages)	Page 163
R93-2022-02-01-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Tony PATRAC 13200 ARLES (2 pages)	Page 166
R93-2022-03-10-00016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Christine SALBURGO PIZZA 83510 LORGUES (2 pages)	Page 169
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /	
R93-2022-05-25-00001 - Arrêté du 25/05/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM) (5 pages)	Page 172

DIRM MED /

R93-2022-05-24-00001 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste modifiée des titulaires de la licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2022 au 30/04/2023 (1 page) Page 178

DIRMED /

R93-2022-03-31-00011 - Arrêté de déclassement annexe RAA (2 pages) Page 180

Rectorat Aix-Marseille /

R93-2022-05-24-00004 - Arrêté portant intérim des fonctions de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence (2 pages) Page 183

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-12-00010

2022 A 034- DEC AUTO IRM BE SAS IRM HPP

Décision n° 2022 A 034

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par Résonance Magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur:

**SAS IRM HOPITAL PRIVE DE
PROVENCE**

235 allée Nicolas de Staël
CS 40620
13595 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :

HOPITAL PRIVE DE PROVENCE

235 allée Nicolas de Staël
13080 AIX EN PROVENCE

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0522-4646-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision, en date du 26 novembre 2002, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SCM de l'IRM du Pays d'Aix sis 38 bis, Cours des Arts et Métiers à Aix-en-Provence (13100) à l'installation d'un appareil d'imagerie par Résonance Magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 Tesla, au sein du centre d'imagerie par résonance magnétique sis à la même adresse ;

VU la décision n° 2005 A 68, en date du 12 juillet 2005, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, confirmant la cession au profit de la SAS IRM Privé du Pays d'Aix et du Parc Rambot, 2 avenue du Dr Fernand Aurientis, à Aix-en-Provence (13626), de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique, initialement détenue par la SCM de médecins radiologues libéraux de l'IRM du Pays d'Aix, sise, 38 bis Cours des Arts et Métiers à Aix-en-Provence (13100) ;

VU la décision n° 2007 A 98, en date du 20 mars 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la S.A. Polyclinique du Parc Rambot sise 2, Avenue du Docteur Fernand Aurientis à Aix en Provence (13626), l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous la modalité : Structure des Urgences (SU) sur le site de la Polyclinique du Parc Rambot sise à la même adresse ;

VU la décision n° 2008 A 42, en date du 10 juin 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le regroupement de la Polyclinique du Parc Rambot sise 2, Avenue du Docteur Fernand Aurientis à Aix en Provence (13626) et de la Polyclinique du Parc Rambot Provençale sise Tour d'Aygosi 67, Cours Gambetta à Aix-en-Provence (13626) sur le nouveau site de l'Hôpital Privé de Provence sis 235 allée Nicolas de Staël à Aix-en-Provence (13595) ;

VU la décision n° 2009 A 80, en date du 13 octobre 2009, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la S.A. Polyclinique du Parc Rambot sise 2, Avenue du Docteur Fernand Aurientis à Aix en Provence (13626) l'autorisation et le transfert géographique de de l'activité de soins du cancer sous les modalités suivantes : chirurgie carcinologique spécialités non soumises à seuil et spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, pathologies appareil digestif, pathologies urologiques, pathologies gynécologiques, pathologies ORL et maxillo-faciales, pathologies thoraciques sur le site de la Polyclinique du Parc Rambot) sise à la même adresse ainsi que chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en hospitalisation complète et en alternative à l'hospitalisation - hospitalisation de jour sur le site de la Polyclinique du Parc Rambot Provençale sise Tour d'Aygosi 67, Cours Gambetta à Aix-en-Provence (13626)

VU la décision 2010 A 013, en date du 09 mars 2010, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant le transfert géographique de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité : chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies mammaires initialement située sur le site de la Polyclinique du Parc Rambot sise 2, Avenue du Docteur Fernand Aurientis à Aix en Provence (13626) vers le site de la Polyclinique du Parc Rambot Provençale sise Tour d'Aygosi 67, Cours Gambetta à Aix-en-Provence (13626) ;

VU la décision, n° 2018 A 015, en date du 11 avril 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SAS « IRM Privée du Pays d'Aix et du Parc Rambot », le remplacement et le changement d'implantation de l'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique vers le site de l'Hôpital Privé de Provence sis 235 allée Nicolas de Staël à Aix-en-Provence (13595) ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU la demande, en date du 25 novembre 2021, présentée par la SAS IRM Hôpital Privé de Provence sise 235 allée Nicolas de Staël à Aix-en-Provence (13595), représentée par son Président, visant à obtenir une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Hôpital Privé de Provence sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des Fédérations Hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

CONSIDERANT que pour le département des Bouches-du-Rhône, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 8 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus pour l'attribution des implantations et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 et que, pour le département des Bouches-du-Rhône, les 8 implantations sont soumises à des critères cumulatifs ;

CONSIDERANT d'une part, la disponibilité de 6 implantations d'IRM supplémentaires avec des critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de l'implantation d'1 IRM supplémentaire dans un établissement (« critère 1 ») qui visent un établissement : « disposant d'un service d'urgences » et « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 7 000 forfaits et 30 % d'actes classants » et « détenant une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil » ;

CONSIDERANT d'autre part, que les critères cumulatifs à remplir pour l'octroi des 2 autres implantations d'IRM supplémentaires dans un établissement (« critère 2 ») visent un établissement : « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 5 000 forfaits et 50 % d'actes classants » ;

CONSIDERANT que la SA « Polyclinique Parc Rambot Hôpital Privé de Provence » est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence sur le site de l'Hôpital Privé de Provence sis 235 allée Nicolas de Staël à Aix-en-Provence (13595) ;

CONSIDERANT que la SA « Polyclinique Parc Rambot Hôpital Privé de Provence » est titulaire d'une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que la SAS « IRM Privée du Pays d'Aix et du Parc Rambot », est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que les données d'activité, font état pour l'année 2020 de 14 261 forfaits techniques dont 36 % d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique installé sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT par conséquent que le projet présenté par la SAS IRM Hôpital Privé de Provence répond aux objectifs quantifiés et au « critère 1 » définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que sur les 14 dossiers de demandes déposés pour le territoire des Bouches-du-Rhône, six dossiers répondent au critère d'éligibilité n° 1, deux dossiers répondent au critère d'éligibilité n° 2 et un dossier répond concomitamment aux deux critères d'éligibilité ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département des Bouches-du-Rhône, l'ARS PACA a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire, le site de l'Hôpital Privé de Provence enregistre un nombre de passages aux urgences (25 559) parmi les plus élevés sur l'année de référence 2020 par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT que les actes classants demandent un temps de réalisation et d'interprétation plus conséquent et que leur taux élevé rend compte de la saturation d'un équipement matériel lourd ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, l'activité réalisée par l'appareil installé sur le site de l'Hôpital Privé de Provence représente les volumes d'activité les plus importants, par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT l'existence d'un projet médical des radiologues ;

CONSIDERANT que ce projet médical permet de favoriser la mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques conformément aux recommandations du G4 (conseil professionnel de la radiologie française) et aux orientations du SRS-PRS en vue de développer une offre de soins en imagerie coordonnée et structurée dans le territoire de santé (maillage territorial) ;

CONSIDERANT que le délai moyen d'un premier rendez-vous programmé hors cancérologie est de 22 jours, et 14 jours pour la cancérologie ;

CONSIDERANT que de tels délais sont incompatibles avec une prise en charge oncologique de qualité ;

CONSIDERANT la hausse de l'activité des urgences (+22 % entre 2019 et 2020 et +15 % en 2020 et 2021) et de l'activité d'oncologie avec plus de 10 000 séjours en 2020, et la saturation de l'appareil actuellement installé sur le site ;

CONSIDERANT que ce projet permettra d'améliorer l'accessibilité aux soins et la réduction des délais de prise en charge dans des filières de soins intégrées et fluidifiées ;

CONSIDERANT que la permanence des soins sera assurée dans le cadre des préconisations régionales telles qu'elles sont définies dans le SRS-PRS et le schéma cible de la PDSES ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique est programmée dans un délai de 12 mois à compter de l'obtention de l'autorisation, permettant ainsi de répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande, présentée par la SAS IRM Hôpital Privé de Provence sise 235 allée Nicolas de Staël à Aix-en-Provence (13595), représentée par son Président, visant à obtenir une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Hôpital Privé de Provence sis à la même adresse, est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 12 mai 2022


Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-12-00011

2022 A 035 - DEC AUTO IRM BE HOP ST JOSEPH

Décision n° 2022 A 035

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par Résonance Magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur:

**ASSOCIATION HOPITAL SAINT
JOSEPH DE MARSEILLE**
26 boulevard de Louvain
13285 MARSEILLE CEDEX 08

FINESS EJ : 13 001 422 8

Lieu d'implantation :

**HOPITAL SAINT JOSEPH DE
MARSEILLE**
26 boulevard de Louvain
13285 MARSEILLE CEDEX 08

FINESS ET : 13 078 565 2

Réf : DOS-0522-4597-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;
- VU** la décision, en date du 20 novembre 2002, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille sise 26 boulevard de Louvain à Marseille (13008), l'autorisation d'installer un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Hôpital Saint Joseph de Marseille sis à la même adresse ;
- VU** la décision n° 2007 A 83, en date du 23 mars 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille sise 26 boulevard de Louvain à Marseille (13008), l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous la modalité : Structure des Urgences (SU) sur le site de l'Hôpital Saint Joseph de Marseille sis à la même adresse ;
- VU** la décision n° 2009 A 104, en date du 27 octobre 2009, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille sise 26 boulevard de Louvain à Marseille (13008), l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes : chirurgie carcinologique - spécialités non soumises à seuil – et - spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, pathologies mammaires, pathologies gynécologiques, pathologies O.R.L. et maxillo-faciales, pathologies thoraciques et pathologies urologiques) et chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en hospitalisation complète et hospitalisation de jour sur le site de l'Hôpital Saint Joseph de Marseille sis à la même adresse ;
- VU** la décision n° 2011 A 047, en date du 31 mai 2011, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille sise 26 boulevard de Louvain à Marseille (13008), l'autorisation d'installer un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Hôpital Saint Joseph de Marseille sis à la même adresse ;
- VU** la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU la demande, en date du 30 novembre 2021, présentée par l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille sise 26 boulevard de Louvain à Marseille (13008), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de l'Hôpital Saint Joseph de Marseille sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des Fédérations Hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

CONSIDERANT que pour le département des Bouches-du-Rhône, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 8 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus pour l'attribution des implantations et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 et que, pour le département des Bouches-du-Rhône, les 8 implantations sont soumises à des critères cumulatifs ;

CONSIDERANT d'une part, la disponibilité de 6 implantations d'IRM supplémentaires avec des critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de l'implantation d'1 IRM supplémentaire dans un établissement (« *critère 1* ») qui visent un établissement : « disposant d'un service d'urgences » et « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 7 000 forfaits et 30 % d'actes classants » et « détenant une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil » ;

CONSIDERANT d'autre part, que les critères cumulatifs à remplir pour l'octroi des 2 autres implantations d'IRM supplémentaires dans un établissement (« *critère 2* ») visent un établissement : « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 5 000 forfaits et 50 % d'actes classants » ;

CONSIDERANT que l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence sur le site de l'Hôpital Saint Joseph de Marseille sis 26 boulevard de Louvain à Marseille (13008) ;

CONSIDERANT que l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille est titulaire d'une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille est titulaire de deux autorisations pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que les données d'activité 2020 pour chacun des appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique installés sur le site susmentionné sont les suivantes : 7 152 forfaits techniques dont 40 % d'actes classants pour l'IRM 1 et 6 024 forfaits techniques dont 41 % d'actes classants pour l'IRM 2 ;

CONSIDERANT par conséquent que le projet présenté par l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille répond aux objectifs quantifiés et au « critère 1 » définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT que sur les 14 dossiers de demandes déposés pour le territoire des Bouches-du-Rhône, 6 dossiers répondent au critère d'éligibilité n° 1, 2 dossiers répondent au critère d'éligibilité n° 2 et 1 dossier répond concomitamment aux deux critères d'éligibilité ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département des Bouches-du-Rhône, l'ARS PACA a procédé un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire, le site de l'Hôpital Saint Joseph enregistre un nombre de passages aux urgences (53 520) parmi les plus élevés sur l'année de référence 2020 par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire, deux appareils installés sur le site de l'Hôpital Saint Joseph présentent des taux d'actes classants très élevés ;

CONSIDERANT que les actes classants demandent un temps de réalisation et d'interprétation plus conséquent et que leur taux élevé rend compte de la saturation d'un équipement matériel lourd ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire, l'activité réalisée par l'un des appareils installés sur le site de l'Hôpital Saint Joseph de Marseille représente les volumes d'activité parmi les plus importants, par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT l'existence d'un projet médical des radiologues ;

CONSIDERANT que ce projet médical permet de favoriser la mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques conformément aux recommandations du G4 (conseil professionnel de la radiologie française) et aux orientations du SRS-PRS en vue de développer une offre de soins en imagerie coordonnée et structurée dans le territoire de santé (maillage territorial) ;

CONSIDERANT que le délai moyen d'un premier rendez-vous programmé hors cancérologie est de 43 jours et 36 jours pour la cancérologie ;

CONSIDERANT que de tels délais sont incompatibles avec une prise en charge oncologique de qualité ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Saint Joseph de Marseille développe notamment une importante activité d'oncologie et dispose d'un service d'urgence fortement sollicité tant pour l'activité générale que pour l'activité pédiatrique, et que la mise en place d'un troisième appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Hôpital Saint Joseph de Marseille serait de nature à améliorer les délais de réalisation des examens ;

CONSIDERANT que la permanence des soins sera assurée dans le cadre des préconisations régionales telles qu'elles sont définies dans le SRS-PRS et le schéma cible de la PDSES ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique est programmée pour le premier trimestre 2023, permettant ainsi de répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence et après analyse comparative, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille sise 26 boulevard de Louvain à Marseille (13008), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de l'Hôpital Saint Joseph de Marseille sis à la même adresse, est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

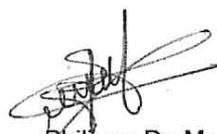
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 12 mai 2022



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-12-00012

2022 A 036- DEC AUTO IRM BE IMAG CLAIRVAL

Décision n° 2022 A 036

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par Résonance Magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur:

SAS IMAGERIE DE CLAIRVAL

317 Bd du Redon

CS 30149

13273 MARSEILLE CEDEX 9

FINESS EJ : 13 003 783 1

Lieu d'implantation :

HOPITAL PRIVE CLAIRVAL

317 Bd du Redon

13009 MARSEILLE

FINESS ET: 13 004 812 7

Réf : DOS-0522-4648-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2003 A 124, en date du 15 octobre 2003, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SAS Imagerie de Clairval sise 317 Boulevard du Redon à Marseille (13009), l'autorisation d'un premier équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de l'Hôpital Privé Clairval, sis à la même adresse ;

VU la décision n° 2011 A 045, en date du 17 août 2011, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SAS Imagerie de Clairval sise 317 Boulevard du Redon à Marseille (13009), l'autorisation d'un deuxième équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de l'Hôpital Privé Clairval, sis à la même adresse ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU la demande, en date du 07 décembre 2021, présentée par la SAS Imagerie de Clairval sise 317 Boulevard du Redon à Marseille (13009) représentée par son Directeur Général visant à obtenir une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de l'Hôpital Privé Clairval, sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des Fédérations Hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

CONSIDERANT que pour le département des Bouches-du-Rhône, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 8 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus pour l'attribution des implantations et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 et que, pour le département des Bouches-du-Rhône, les 8 implantations sont soumises à des critères cumulatifs ;

CONSIDERANT d'une part, la disponibilité de 6 implantations d'IRM supplémentaires avec des critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de l'implantation d'1 IRM supplémentaire dans un établissement (« *critère 1* ») qui visent un établissement : « disposant d'un service d'urgences » et « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 7 000 forfaits et 30 % d'actes classants » et « détenant une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil » ;

CONSIDERANT d'autre part, que les critères cumulatifs à remplir pour l'octroi des 2 autres implantations d'IRM supplémentaires dans un établissement (« *critère 2* ») visent un établissement : « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 5 000 forfaits et 50 % d'actes classants » ;

CONSIDERANT que la SAS Imagerie de Clairval est titulaire de deux autorisations pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Hôpital Privé Clairval sis 317 boulevard du Redon 13009 Marseille ;

CONSIDERANT que les données d'activité 2020 pour chacun des appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique installés sur le site susmentionné sont les suivantes : 11 124 forfaits techniques dont 59 % d'actes classants pour l'IRM 1 et 7 862 forfaits techniques dont 20 % d'actes classants pour l'IRM 2 ;

CONSIDERANT par conséquent que le projet présenté par la SAS Imagerie de Clairval répond aux objectifs quantifiés et au « *critère 2* » définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la SAS Imagerie de Clairval présente un appareil avec un taux d'actes classants très élevé (59 %) ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire, l'activité réalisée sur l'un des appareils installé sur le site de l'Hôpital Privé Clairval représente les volumes d'activité parmi les plus importants par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT que les actes classants demandent un temps de réalisation et d'interprétation plus conséquent et que leur taux élevé rend compte de la saturation d'un équipement matériel lourd ;

CONSIDERANT que sur les 14 dossiers de demandes déposés pour le territoire des Bouches-du-Rhône, six dossiers répondent au critère d'éligibilité n° 1, deux dossiers répondent au critère d'éligibilité n° 2 et un dossier répond concomitamment aux deux critères d'éligibilité ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT l'existence d'un projet médical des radiologues ;

CONSIDERANT que ce projet médical permet de favoriser la mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques conformément aux recommandations du G4 (conseil professionnel de la radiologie française) et aux orientations du SRS-PRS en vue de développer une offre de soins en imagerie coordonnée et structurée dans le territoire de santé (maillage territorial) ;

CONSIDERANT que la hausse de l'activité hospitalière, liée au rapprochement avec la Résidence du Parc en octobre 2020, et l'accroissement de l'activité de neuro-oncologie ont conduit à la saturation des appareils déjà installés, ce qui ne permet pas de répondre aux demandes d'exams courants urgents et très spécialisés dans des délais acceptables ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de réduire les délais de prises de rendez-vous, actuellement entre 3 et 10 semaines et de répartir les actes classants sur les trois appareils afin d'optimiser les plateaux techniques ;

CONSIDERANT que de tels délais sont incompatibles avec une prise en charge oncologique de qualité ;

CONSIDERANT que la permanence des soins sera assurée dans le cadre des préconisations régionales telles qu'elles sont définies dans le SRS-PRS et le schéma cible de la PDSES ;

CONSIDERANT que le délai de mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, est prévu en 2023 permettant ainsi de répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande, présentée par la SAS Imagerie de Clairval sise 317 Boulevard du Redon à Marseille (13009) représentée par son Directeur Général visant à obtenir une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de l'Hôpital Privé Clairval, sis à la même adresse, est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 12 mai 2022.



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-12-00013

2022 A 037- DEC AUTO IRM BE RESON V NORD
MARIG

Décision n° 2022 A 037

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par Résonance Magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur:

SELARL RESONANCE V NORD
Clinique de Marignane
Avenue du Général Salan - BP 3
13724 MARIGNANE CEDEX

FINESS EJ : 13 001 040 8

Lieu d'implantation :

CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE
Avenue du Général Salan
13700 MARIGNANE

FINESS ET : 13 004 805 1

Réf : DOS-0522-4649-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 02-11-45, en date du 26 novembre 2002, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SELARL Resonance V Nord sise avenue du Général Raoul Salan à Marignane (13724), l'autorisation d'un premier équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de la Clinique Générale de Marignane sise à la même adresse ;

VU la décision n° 2007 A 99, en date du 23 mars 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SAS Clinique Générale de Marignane, sise avenue du Général Raoul Salan à Marignane (13721 Cedex), l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous la modalité : Structure des Urgences (SU), sur le site de la Clinique Générale de Marignane, sise à la même adresse ;

VU la décision n° 2009 A 91, en date du 27 octobre 2009, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SAS Clinique Générale de Marignane, sise avenue du Général Raoul Salan à Marignane (13721 Cedex), l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes : chirurgie carcinologique - spécialités non soumises à seuil – et spécialités soumises à seuil (pathologies ORL et maxillo-faciales, pathologies urologiques, pathologies thoraciques, pathologies digestives sur le site de la Clinique Générale de Marignane), sise à la même adresse ;

VU la décision n° 2014 A 066, en date du 10 octobre 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SELARL Resonance V Nord sise avenue du Général Raoul Salan à Marignane (13724), l'autorisation d'un deuxième équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de la Clinique Générale de Marignane sise à la même adresse ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU la demande, en date du 26 novembre 2021, présentée par la SELARL Resonance V Nord sise avenue du Général Raoul Salan à Marignane (13724), représentée par son Gérant, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de la Clinique Générale de Marignane sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des Fédérations Hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

CONSIDERANT que pour le département des Bouches-du-Rhône, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 8 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus pour l'attribution des implantations et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 et que, pour le département des Bouches-du-Rhône, les 8 implantations sont soumises à des critères cumulatifs ;

CONSIDERANT d'une part, la disponibilité de 6 implantations d'IRM supplémentaires avec des critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de l'implantation d'1 IRM supplémentaire dans un établissement (« *critère 1* ») qui visent un établissement : « disposant d'un service d'urgences » et « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 7 000 forfaits et 30 % d'actes classants » et « détenant une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil » ;

CONSIDERANT d'autre part, que les critères cumulatifs à remplir pour l'octroi des 2 autres implantations d'IRM supplémentaires dans un établissement (« *critère 2* ») visent un établissement : « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 5 000 forfaits et 50 % d'actes classants » ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique Générale de Marignane est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence sur le site de la Clinique Générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan à Marignane (13724) ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique Générale de Marignane est titulaire d'une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que la SELARL Resonance V Nord est titulaire de deux autorisations pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de la Clinique Générale de Marignane sise Avenue du général Raoul Salan 13700 Marignane ;

CONSIDERANT que les données d'activité 2020 pour chacun des appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique installés sur le site susmentionné sont les suivantes : 9 268 forfaits techniques dont 34 % d'actes classants pour l'IRM n° 1, 8 373 forfaits techniques dont 19 % d'actes classants pour l'IRM n° 2 ;

CONSIDERANT par conséquent que le projet présenté par la SELARL Resonance V Nord répond aux objectifs quantifiés et au « critère 1 » définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que sur les 14 dossiers de demandes déposés pour le territoire des Bouches-du-Rhône, six dossiers répondent au critère d'éligibilité n° 1, deux dossiers répondent au critère d'éligibilité n° 2 et un dossier répond concomitamment aux deux critères d'éligibilité ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département des Bouches-du-Rhône, l'ARS PACA a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire correspondant à l'objectif cité ci-dessus, l'activité réalisée par l'un des appareils installés sur le site de la Clinique Générale de Marignane représente les volumes d'activité parmi les plus importants, par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire, le site de la Clinique Générale de Marignane enregistre un nombre de passages aux urgences (27 751) parmi les plus élevés sur l'année de référence 2020 par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT l'existence d'un projet médical des radiologues ;

CONSIDERANT que ce projet médical permet de favoriser la mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques conformément aux recommandations du G4 (conseil professionnel de la radiologie française) et aux orientations du SRS-PRS en vue de développer une offre de soins en imagerie coordonnée et structurée dans le territoire de santé (maillage territorial) ;

CONSIDERANT que le délai moyen d'un premier rendez-vous programmé en cancérologie est de 30 jours ;

CONSIDERANT que de tels délais sont incompatibles avec une prise en charge oncologique de qualité ;

CONSIDERANT que ce projet permettra d'améliorer la prise en charge des patients en diminuant les délais d'obtention de rendez-vous ;

CONSIDERANT que ce nouvel équipement sera plus particulièrement dédié aux examens de cancérologie, de neurologie et d'imagerie de la Femme ;

CONSIDERANT que ce projet contribuera à diminuer les inégalités territoriales et sociales en matière d'accès au plateau d'imagerie au sein du bassin de population de Marignane et des communes alentour ;

CONSIDERANT que la permanence des soins sera assurée dans le cadre des préconisations régionales telles qu'elles sont définies dans le SRS-PRS et le schéma cible de la PDSES ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique est prévue dans les douze mois suivant l'obtention de l'autorisation, permettant ainsi de répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande, présentée par la SELARL Resonance V Nord sise avenue du Général Raoul Salan à Marignane (13724), représentée par son Gérant, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de la Clinique Générale de Marignane sise à la même adresse, est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 12 mai 2022



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-12-00014

2022 A 038 - DEC AUTO IRM BE IMAG BASS
SALONNAIS

Décision n° 2022 A 038

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par Résonance Magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur:

GIE D'IMAGERIE DU BASSIN SALONNAIS
Hôpital du Pays Salonais
207 Avenue Julien Fabre
13300 SALON DE PROVENCE

FINESS EJ : 13 001 733 8

Lieu d'implantation :

HOPITAL DU PAYS SALONNAIS
207 Avenue Julien Fabre
13300 SALON DE PROVENCE

FINESS ET : 13 004 809 3

Réf : DOS-0522-4598-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

VU la décision n° 2004 A 158, en date du 9 novembre 2004, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au GIE d'Imagerie du Bassin Salonais sis 207 Avenue Julien Fabre à Salon-de-Provence (13300) l'autorisation d'installer un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Hôpital du Pays Salonais sis à la même adresse ;

VU la décision n° 2007 A 104/105, en date du 26 mars 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 Avenue Julien Fabre à Salon-de-Provence (13300), l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous les modalités suivantes : Structure des Urgences (SU) et Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) sur le site de l'Hôpital du Pays Salonais sis à la même adresse ;

VU la décision n° 2009 A 84, en date du 27 octobre 2009, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 Avenue Julien Fabre à Salon-de-Provence (13300), l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes : chirurgie carcinologique spécialités non soumises à seuil, spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, pathologies mammaires, pathologies ORL et maxillo-faciales) et chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer, en hospitalisation complète ou en hospitalisation de jour sur le site de l'Hôpital du Pays Salonais sis à la même adresse ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU la demande, en date du 16 décembre 2021, présentée par le GIE d'Imagerie du Bassin Salonais sis 207 Avenue Julien Fabre à Salon-de-Provence (13300), représenté par ses Coadministrateurs, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de l'Hôpital du Pays Salonais sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des Fédérations Hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

CONSIDERANT que pour le département des Bouches-du-Rhône, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 8 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus pour l'attribution des implantations et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 et que, pour le département des Bouches-du-Rhône, les 8 implantations sont soumises à des critères cumulatifs ;

CONSIDERANT d'une part, la disponibilité de 6 implantations d'IRM supplémentaires avec des critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de l'implantation d'1 IRM supplémentaire dans un établissement (« *critère 1* ») qui visent un établissement : « disposant d'un service d'urgences » et « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 7 000 forfaits et 30 % d'actes classants » et « détenant une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil » ;

CONSIDERANT d'autre part, que les critères cumulatifs à remplir pour l'octroi des 2 autres implantations d'IRM supplémentaires dans un établissement (« *critère 2* ») visent un établissement : « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 5 000 forfaits et 50 % d'actes classants » ;

CONSIDERANT que l'Hôpital du Pays Salonais est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence sur le site de l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 Avenue Julien Fabre à Salon-de-Provence (13300) ;

CONSIDERANT que l'Hôpital du Pays Salonais est titulaire d'une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que le GIE d'Imagerie du Bassin Salonais est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Hôpital du Pays Salonais sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que les données d'activité, font état pour l'année 2020 de 10 840 forfaits techniques dont 31 % pour l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique installé sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT par conséquent, que le projet présenté par le GIE d'Imagerie du Bassin Salonais répond aux objectifs quantifiés et au « critère 1 » définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT que sur les 14 dossiers de demandes déposés pour le territoire des Bouches-du-Rhône, 6 dossiers répondent au critère d'éligibilité n° 1, 2 dossiers répondent au critère d'éligibilité n° 2 et 1 dossier répond concomitamment aux deux critères d'éligibilité ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département des Bouches-du-Rhône, l'ARS PACA a procédé un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire, le site de l'Hôpital du Pays Salonais enregistre un nombre de passages aux urgences (33 579) parmi les plus élevés sur l'année de référence 2020 par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT que les actes classants demandent un temps de réalisation et d'interprétation plus conséquent et que leur taux élevé rend compte de la saturation d'un équipement matériel lourd ;

CONSIDERANT la saturation de l'IRM actuelle avec plus de 12 000 forfaits réalisés en 2019 et 10 840 en 2020 ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire, l'activité réalisée par l'appareil installé sur le site de l'Hôpital du Pays Salonais représente les volumes d'activité parmi les plus importants, par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT l'existence d'un projet médical des radiologues ;

CONSIDERANT que ce projet médical permet de favoriser la mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques conformément aux recommandations du G4 (conseil professionnel de la radiologie française) et aux orientations du SRS-PRS en vue de développer une offre de soins en imagerie coordonnée et structurée dans le territoire de santé (maillage territorial) ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un deuxième appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Hôpital du Pays Salonais permettra de diminuer les délais d'attente notamment en oncologie et de développer le diagnostic des pathologies neuro dégénératives et neuro vasculaires ;

CONSIDERANT que la permanence des soins sera assurée dans le cadre des préconisations régionales telles qu'elles sont définies dans le SRS-PRS et le schéma cible de la PDES ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence et après analyse comparative, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le GIE d'Imagerie du Bassin Salonais sis 207 Avenue Julien Fabre à Salon-de-Provence (13300), représenté par ses Coadministrateurs, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de l'Hôpital du Pays Salonais sis à la même adresse, est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 12 mai 2022



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-09-00017

2022 A 058 - DEC AUTO IRM BE CH AVIGNON

Décision n° 2022 A 058

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur:

CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON
305 rue Raoul Follereau
84902 AVIGNON cedex 9

FINESS EJ : 84 000 659 7

Lieu d'implantation :

CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON
305 rue Raoul Follereau
84902 AVIGNON cedex 9

FINESS ET : 84 000 186 1

Réf : DOS-0422-4377-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipement matériel lourd ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipement matériel lourd ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipement matériel lourd ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et d'équipement matériel lourd ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du projet régional de santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision, en date du 26 février 2001, accordant au Centre Hospitalier d'Avignon, sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84902), l'autorisation d'installer un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site de Centre Hospitalier d'Avignon, sis à la même adresse ;

VU la décision n° 2007 A73 en date du 27 février 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier d'Avignon, sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84902), l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous les modalités suivantes : Structure des Urgences, Service d'Aide Médicale Urgente, Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation Pédiatrique et Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation, sur le site du Centre Hospitalier d'Avignon, sis à la même adresse ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 6 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd visées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'équipement matériel lourd, mentionnées à l'article R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

VU le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipement matériel lourd (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipement matériel lourd (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU la demande, en date du 17 décembre 2021, présentée par le Centre Hospitalier d'Avignon, sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84902), représenté par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site du Centre Hospitalier d'Avignon, sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des fédérations hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipement matériel lourd sur la région PACA, a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipement matériel lourd (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

CONSIDERANT que, pour le département de Vaucluse, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 4 IRM et prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 susvisé pour l'attribution des implantations et que, pour le département de Vaucluse, les critères visent 4 IRM supplémentaires dans un établissement : « disposant d'un service d'urgences » et « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 7 000 forfaits et 20 % d'actes classants » ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Avignon est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence sur le site du Centre Hospitalier d'Avignon, sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84902) ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Avignon est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que les données d'activité, font état de 6 289 forfaits techniques dont 58 % d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'année 2020 pour l'appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que les actes classants demandent un temps de réalisation et d'interprétation plus conséquent et que leur taux élevé rend compte de la saturation d'un équipement matériel lourd ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT qu'au cours des dernières années, la part de l'activité d'IRM de l'établissement a augmenté de manière significative ;

CONSIDERANT que le service IRM n'est plus en mesure de répondre à la demande hospitalière dans des délais compatibles avec une prise en charge efficiente et n'est plus en capacité de répondre aux besoins des patients externes suivis par les cliniciens hospitaliers et par les médecins de ville ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique est prévue au 1^{er} avril 2023 et permettra de répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R 6122-31 du code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'IRM du Centre Hospitalier d'Avignon présente, sur l'année 2020, un taux d'actes classants de 58 % et que ce taux important est le taux d'actes classants le plus élevé parmi les dossiers déposés ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Avignon présente, sur l'année 2020, 79 905 passages aux urgences et que ce volume important est le volume de passages aux urgences le plus élevé parmi les dossiers déposés ;

CONSIDERANT qu'il y a 4 implantations disponibles sur le territoire de santé de Vaucluse dans le cadre du « besoin exceptionnel » en imagerie et qu'il y a 4 dossiers déposés ;

CONSIDERANT que l'article L. 6122-2 du code de la Santé Publique dispose que « *des autorisations dérogeant aux 1° et 2° peuvent être accordées à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire* » ;

CONSIDERANT que la CSOS Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu un avis favorable à l'unanimité pour l'octroi d'une autorisation d'appareil d'imagerie par résonance magnétique au Centre Hospitalier d'Avignon dans le cadre du besoin exceptionnel visant à répondre aux besoins de santé et à l'urgente et impérieuse nécessité en santé publique, lors de la séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté répond à l'article L. 6122-2 du code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Avignon, sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84902), représenté par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site du Centre Hospitalier d'Avignon, sis à la même adresse, est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L .6122-10-1 du code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 9 mai 2022.



Philippe De Mester
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-13-00007

Arrêté 2022 portant la liste des postes de la région PACA relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

Marseille, le 13 mai 2022

Département RH en santé

Réf : DPRS-0522-5000-D

**ARRETE 2022 PORTANT SUR LA LISTE DES POSTES
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR RELEVANT D'UNE SPECIALITE
POUR LAQUELLE L'OFFRE DE SOINS EST OU RISQUE D'ETRE INSUFFISANTE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-22, R. 6152-219, R. 6152-404-1, R. 6152-508-1, D. 6152-23-1, D. 6152-220-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;

Vu le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques, et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

Vu le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2021 portant sur la liste des postes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante ;

Vu l'avis des membres de la Commission Régionale Paritaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 25 avril 2022 ;



Considérant que la liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante a été proposée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par les Directeurs d'établissements ;

Considérant que la liste de ces postes a été présentée aux membres de la Commission Régionale Paritaire;

Considérant que la Commission Régionale Paritaire a émis un avis favorable à l'unanimité à l'ensemble de ces postes ;

ARRETE

Article 1 : la liste des postes de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée pour les établissements et spécialités suivantes :

Département	Établissement	Spécialité	Postes 2022
04	Centre Hospitalier de Digne	Gynécologie-obstétrique	2
04	Centre Hospitalier de Digne	Psychiatrie	4
04	Centre Hospitalier de Digne	Médecine d'urgence	4
04	Centre Hospitalier de Digne	Anesthésie-réanimation	3
04	Centre Hospitalier de Digne	Médecine polyvalente	2
04	Centre Hospitalier de Digne	Pédiatrie	1
04	Centre Hospitalier de Digne	Gériatrie	2
04	Centre Hospitalier de Digne	Cardiologie	1
04	Centre Hospitalier de Digne	Hépto-gastro-entérologie	1
04	Centre Hospitalier de Digne	Médecine intensive et réanimation	1
04	Centre Hospitalier de Digne	Pneumologie	1
04	Centre Hospitalier de Digne	Oncologie	1
04	Centre Hospitalier de Digne	Chirurgie orthopédique	1
04	Centre Hospitalier de Manosque	Anesthésie-réanimation	2
04	Centre Hospitalier de Manosque	Médecine d'urgence	7
04	Centre Hospitalier de Manosque	Gériatrie	1
04	Centre Hospitalier de Manosque	Gynécologie-obstétrique	1
04	Centre Hospitalier de Manosque	Pédiatrie	1
04	Centre Hospitalier de Manosque	Médecine Générale	5

04	Centre Hospitalier de Manosque	Médecine Interne	1
04	Centre Hospitalier de Manosque	Médecine physique et de réadaptation	2
04	Centre Hospitalier de Manosque	Médecine du travail	1
04	Centre Hospitalier de Manosque	Urologie	1
04	Centre Hospitalier de Manosque	Oncologie	1
04	Centre Hospitalier de Manosque	Cardiologie	1
04	Centre Hospitalier de Manosque	Chirurgie viscérale et digestive	1
04	Centre Hospitalier de Manosque	Endocrinologie	1
04	Centre Hospitalier de Manosque	Hépto-gastro-entérologie	1
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud	Radiologie	2
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud	Gériatrie	2
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud	Pédiatrie	2
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud	Néphrologie	2
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud	Anesthésie-réanimation	2
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud	Orthopédie	1
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud	Ophthalmologie	1
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud	Pneumologie	2
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud	Médecine interne	2
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud	Oncologie	1
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud	Cardiologie	1
05	Centre Hospitalier des Escartons de Briançon	Anesthésie-réanimation	2
05	Centre Hospitalier des Escartons de Briançon	Radiologie	1

05	Centre Hospitalier des Escartons de Briançon	Néphrologie	1
05	Centre Hospitalier des Escartons de Briançon	Cardiologie	1
05	Centre Hospitalier des Escartons de Briançon	Hépto-gastro-entérologie	1
05	Centre Hospitalier d'Embrun	Gériatrie	1
05	Centre hospitalier de Buech La Durance	Psychiatrie (infanto juvénile)	2
05	Centre hospitalier de Buech La Durance	Psychiatrie	1
05	Centre hospitalier de Buech La Durance	Médecine Générale	1
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Radiologie	1
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Gériatrie	2
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Gynécologie-obstétrique	1
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Anesthésie-réanimation	2
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Psychiatrie	4
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Pneumologie	1
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Oncologie	1
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Médecine d'urgence	4
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Cardiologie	1
06	Centre Hospitalier de Cannes : Hôpital Simone Veil	Médecine d'urgence	3
06	Centre Hospitalier de Cannes : Hôpital Simone Veil	Gynécologie-obstétrique	1
06	Centre Hospitalier de Cannes : Hôpital Simone Veil	Anesthésie-réanimation	2
06	Centre Hospitalier de Cannes : Hôpital Simone Veil	Psychiatrie adulte	2
06	Centre Hospitalier de Cannes : Hôpital Simone Veil	Gériatrie	1
06	Centre Hospitalier de Grasse	Anesthésie-réanimation	3
06	Centre Hospitalier de Grasse	Radiologie	1
06	Centre Hospitalier de Grasse	Médecine d'urgence	2

06	Centre Hospitalier de Menton	Anesthésie-réanimation	2
06	Centre Hospitalier de Menton	Médecine d'urgence	3
06	Centre Hospitalier de Menton	Radiologie	3
06	Centre Hospitalier de Menton	Gastro-entérologie	1
06	Centre Hospitalier Universitaire de Nice	Médecine du travail	1
06	Centre Hospitalier Universitaire de Nice	Radiologie	1
06	Centre Hospitalier Universitaire de Nice	Anesthésie-réanimation	6
06	Centre Hospitalier de Puget Théniers	Gériatrie	1
13	Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis	Médecine d'urgence	4
13	Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis	Médecine générale (pour exercice exclusif aux urgences)	4
13	Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis	Imagerie Médicale	1
13	Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis	Neurologie	2
13	Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis	Ophthalmologie	1
13	Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis	Pédiatrie	2
13	Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis	Médecine du travail	2
13	Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis	Hématologie-oncologie	2
13	Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis	Gériatrie	1
13	Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis	Anesthésie-réanimation	3
13	AP-HM	Médecine d'urgence Samu adulte	24
13	AP-HM	Médecine d'urgence (urgences pédiatriques)	2
13	AP-HM	Psychiatrie	10

13	AP-HM	Anesthésie-réanimation	13
13	Centre Hospitalier d'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Anesthésie-réanimation	2
13	Centre Hospitalier d'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Gynécologie-obstétrique	3
13	Centre Hospitalier d'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Psychiatrie	2
13	Centre Hospitalier d'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Médecine intensive et réanimation	2
13	Centre Hospitalier d'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Chirurgie digestive	2
13	Centre Hospitalier d'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Médecine d'urgence	4
13	Centre Hospitalier d'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Urologie	1
13	Centre Hospitalier d'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Pneumologie	1
13	Centre Hospitalier d'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Pédiatrie	1
13	Centre Hospitalier d'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Médecine générale	2
13	Centre Hospitalier d'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Cardiologie	1
13	Centre Hospitalier d'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Gériatrie	1
13	Centre Hospitalier d'Aubagne	Anesthésie-réanimation	2
13	Centre Hospitalier d'Aubagne	Imagerie Médicale	1
13	Centre Hospitalier d'Aubagne	Hépto-gastro-entérologie	1
13	Centre Hospitalier d'Aubagne	Gériatrie	1
13	Centre Hospitalier d'Aubagne	Gynécologie obstétrique	1
13	Centre Hospitalier d'Aubagne	Pédiatrie	1
13	Centre Hospitalier de La Ciotat	Gériatrie	1
13	Centre Hospitalier de La Ciotat	Imagerie Médicale	1
13	Centre Hospitalier de La Ciotat	Pédiatrie	1
13	Centre Hospitalier de La Ciotat	Hépto-gastro-entérologie	1
13	Centre Hospitalier de La Ciotat	Anesthésie-réanimation	1

13	Centre Hospitalier Edouard Toulouse	Psychiatrie	10
13	Centre Hospitalier Edouard Toulouse	Pédo-Psychiatrie	3
13	Centre Hospitalier Edouard Toulouse	Médecine générale	2
13	Centre Hospitalier Valvert	Pédo-Psychiatrie	1
13	Centre Hospitalier de Martigues	Radiologie	1
13	Centre Hospitalier de Martigues	Cardiologie	2
13	Centre Hospitalier de Martigues	Psychiatrie	3
13	Centre Hospitalier de Martigues	Anesthésie-réanimation	3
13	Centre Hospitalier de Martigues	Urgences	6
13	Centre Hospitalier de Martigues	Oncologie médicale	1
13	Centre Hospitalier Montperrin	Psychiatrie	11
13	Centre Hospitalier Montperrin	Pédo-Psychiatrie	5
13	Centre Hospitalier de Salon-de-Provence	Médecine d'urgence	2
13	Centre Hospitalier de Salon-de-Provence	Gériatrie	2
13	Centre Hospitalier de Salon-de-Provence	Pédiatrie	1
13	Centre Hospitalier de Salon-de-Provence	Pneumologie	1
13	Centre Hospitalier de Salon-de-Provence	Cardiologie	1
13	Centre Hospitalier de Salon-de-Provence	Anesthésie-réanimation	1
13	Centre Hospitalier d'Allauch	Médecine générale	1
13	Centre Hospitalier d'Allauch	Gériatrie	1
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles - Le Luc en Provence	Anesthésie-réanimation	2
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles - Le Luc en Provence	Gynécologie-obstétrique	1
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles - Le Luc en Provence	Médecine d'urgence	3
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles - Le Luc en Provence	Radiologie	1
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles - Le Luc en Provence	Médecine générale	3
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles - Le Luc en Provence	Biologie médicale	1

83	Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles - Le Luc en Provence	Chirurgie viscérale	1
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles - Le Luc en Provence	Chirurgie orthopédie et traumatisme	1
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Anesthésie-réanimation	2
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Pédiatrie	2
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Gynécologie-obstétrique	1
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Médecine d'urgence	6
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Radiologie	1
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Oto-Rhino-Laryngologie	1
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Psychiatrie	3
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Cardiologie	1
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Hépatologie - Gastro -entérologie	1
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Oncologie	1
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Pneumologie	1
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Médecine intensive et réanimation	2
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Médecine Générale	2
83	Centre Hospitalier de Hyères	Anesthésie-réanimation	2
83	Centre Hospitalier de Hyères	Médecine d'urgence	7
83	Centre Hospitalier de Hyères	Médecine polyvalente	2
83	Centre Hospitalier de Hyères	Radiologie	2
83	Centre Hospitalier de Pierrefeu : Centre Hospitalier Henri Guérin	Psychiatrie	5

83	Centre Hospitalier de Pierrefeu : Centre Hospitalier Henri Guérin	Médecine générale	2 dont 1 à orientation de gériatrie
83	Centre Hospitalier de Saint-Tropez	Anesthésie-réanimation	1
83	Centre Hospitalier de Saint-Tropez	Gynécologie-obstétrique	2
83	Centre Hospitalier de Saint-Tropez	Médecine d'urgence	5
83	Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël	Médecine d'urgence	7
83	Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël	Réanimation	2
83	Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël	Gériatrie	2
83	Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël	Anesthésie-réanimation	3
83	Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël	Urologie	2
83	Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël	Radiologie	1
83	Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël	Psychiatrie	3
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Anesthésie-réanimation	4
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Radiologie	4
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Médecine d'urgence	2
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Neurologie	1
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Endocrinologie	1
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Hématologie	1
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Psychiatrie	2
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Médecine générale	2
84	Centre Hospitalier du Pays d'Apt	Gériatrie	1
84	Centre Hospitalier du Pays d'Apt	Médecine Générale	2
84	Centre Hospitalier du Pays d'Apt	Médecine d'urgence	2
84	Centre Hospitalier d'Avignon	Pédiatrie	2
84	Centre Hospitalier d'Avignon	Médecine d'urgence	2
84	Centre Hospitalier d'Avignon	Ophtalmologie	1

84	Centre Hospitalier d'Avignon	Gynécologie-obstétrique	2
84	Centre Hospitalier de Carpentras	Médecine d'urgence	2
84	Centre Hospitalier de Carpentras	Anesthésie-réanimation	2
84	Centre Hospitalier de Carpentras	Pédiatrie	2
84	Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris	Pédiatrie	1
84	Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris	Gériatrie	1
84	Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris	Médecine interne	1
84	Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris	Gynécologie-obstétrique	1
84	Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris	Médecine d'urgence	3
84	CH Montfavet	Psychiatrie	5
84	Centre Hospitalier d'Orange : Centre Hospitalier Louis Giorgi	Anesthésie-réanimation	2
84	Centre Hospitalier d'Orange : Centre Hospitalier Louis Giorgi	Radiologie	1
84	Centre Hospitalier d'Orange : Centre Hospitalier Louis Giorgi	Gynécologie-obstétrique	1
84	Centre Hospitalier d'Orange : Centre Hospitalier Louis Giorgi	Pneumologie	1
84	Centre Hospitalier d'Orange : Centre Hospitalier Louis Giorgi	Pédiatrie	1
84	Centre Hospitalier d'Orange : Centre Hospitalier Louis Giorgi	Médecine d'urgence	3
84	Centre Hospitalier d'Orange : Centre Hospitalier Louis Giorgi	Chirurgie Viscerale	1
84	Centre Hospitalier d'Orange : Centre Hospitalier Louis Giorgi	Hépatogastro-entérologie	1
84	Centre Hospitalier de Valréas	Gériatrie	1
84	Centre Hospitalier de Valréas	Médecine Générale	1
84	Centre Hospitalier de Valréas	Cardiologie	1
84	Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine	Médecine Générale	1
84	Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine	Médecine Gériatrique	1

Article 2 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs des établissements publics de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00004

ARRETE 2022GHT05-042 COMPO GHT 83

Réf : DOS-0522-5069-D

ARRETE n° 2022GHT05-042
FIXANT LA LISTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE
COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU VAR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment, les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé 2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2016GHT07-30 en date du 1^{er} juillet 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des Groupements Hospitaliers de Territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'arrête n° 2021FUSION06-0045 portant fusion absorption du Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier Jean Marcel de Brignoles.

ARRETE

Article 1 - Abrogation et remplacement

L'arrêté n° 2016GHT07-30 en date du 1^{er} juillet 2016, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des Groupements Hospitaliers de Territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Var et remplacé par le présent arrêté, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 - La composition du Groupement Hospitalier du Territoire du Var

Le Groupement Hospitalier de Territoire du Var est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles - Le Luc en Provence, FINESS EJ 83 010 051 7, sis boulevard Joseph Monnier, CS 10301 à Brignoles (83175 Cedex) ;
- Centre Hospitalier de La Dracénie, FINESS EJ 83 010 052 5, sis route de Montferrat, BP 249 à Draguignan (83007 Cedex) ;
- Centre Hospitalier Marie José Treffot, FINESS EJ 83 010 053 3, sis avenue Maréchal Juin, BP 82, à Hyères (83407 Cedex) ;
- Centre Hospitalier Pierrefeu du Var, FINESS EJ 83 010 120 0, sis Quartier Barnencq à Pierrefeu du Var (83091) ;
- Centre Hospitalier Saint-Tropez, FINESS EJ 83 010 059 0, Rond-Point Gal Diego Brosset, RD 559 à Gassin (83580) ;
- Centre Hospitalier Fréjus-Saint Raphaël, FINESS EJ 83 010 056 6, sis 240 avenue de Saint Lambert, BP 110 à Fréjus (83608 Cedex) ;
- Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon-La Seyne, FINESS 83 010 061 6, sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville, CS 31412 à Toulon (83056 Cedex).

Article 3 - Maintien du comité territorial des élus locaux

La publication du présent arrêté maintient le Comité Territorial des élus locaux de ce Groupement Hospitalier de Territoire, précédemment créé.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Exécution

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 19 mai 2022



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-13-00006

ARRETE QAQES

Arrêté n°2022ARRCAQES05-040 du 13 mai 2022
fixant la liste des établissements de santé ciblés
en application de l'article L.162-30-2 du code de
la sécurité sociale (contrat d'amélioration de la
qualité et de la pertinence des soins)

Arrêté n° 2022ARRCAQES05-040 du 13 mai 2022 fixant la liste des établissements de santé ciblés en application de l'article L. 162-30-2 du code de la Sécurité Sociale (contrat d'amélioration de la qualité et de la pertinence des soins)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-30-2, L. 162-30-3 et D. 162-14 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2022 fixant les référentiels mentionnés à l'article L. 162-30-3 du code de la Sécurité Sociale et applicables au contrat mentionné à l'article L. 162-30-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 définissant le Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins (PAPRAPS) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETE

Article 1^{er}

La liste des établissements de santé dans l'obligation d'entrer dans le dispositif contractuel mentionné à l'article L. 162-30-2 du code de la Sécurité Sociale est fixée en annexe.

Article 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 13 mai 2022



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT



ANNEXE

Contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins

I. Indicateurs nationaux :

IPP : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) d'inhibiteurs de la pompe à protons (IPP) ; **PERFADOM** : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de systèmes de perfusion à domicile ; **TRANSPORTS** : Part de l'ambulance dans les prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de transports; **EPA** : Prescriptions examens pré-anesthésiques ; **EZETIMIBE** : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de l'ézétimibe ; **PANSEMENTS** : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de pansements ; **IC** : Réhospitalisations à 3 mois pour décompensation d'une insuffisance cardiaque ;

Liste des FINESS ciblées :

Finess Géó	Finess Jur	Nom ES	Ezétimibe	Perfusion	IPP	Pansements	EPA	IC	Transport ambulance
40000093	40780215	CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI		X					
40000911	40788879	CH DIGNE						X	
50000348	50002948	CH INTERCOMM DES ALPES DU SUD (CHICAS)		X				X	X
60000478	60780897	CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE					X	X	X
60000510	60780954	CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	X	X	X			X	X
60000528	60780962	CENTRE ANTOINE LACASSAGNE		X					
60000544	60780988	CH DE CANNES SIMONE VEIL	X	X	X		X	X	X
60021417		HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD					X		
60780491		INSTITUT ARNAULT TZANCK					X		
60780517	60000239	POLYCLINIQUE SAINT JEAN		X			X		
60780715		CLINIQUE SAINT GEORGE					X	X	



Finess Gé	Finess Jur	Nom ES	Ezétimibe	Perfusion	IPP	Pansements	EPA	IC	Transport ambulance
60780723		CLINIQUE DU PARC IMPERIAL					X		
60780756	60000403	POLYCLINIQUE SANTA MARIA				X	X		
60781200	60000635	CLINIQUE SAINT ANTOINE					X		
60785003	60785011	CHU DE NICE	X	X	X	X	X	X	
60789674	130037815	CENTRE HELIO MARIN							X
60791811	60010808	HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES				X			
60800166		HP A. TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS					X		
130000409	130041916	CHI SITE D'AIX EN PROVENCE		X	X			X	X
130001647	130784127	INSTITUT PAOLI CALMETTES		X	X				
130002215	130785512	CH LA CIOTAT							X
130002827	130789274	CH JOSEPH IMBERT D'ARLES		X				X	X
130002835	130789316	CH LES RAYETTES MARTIGUES		X	X		X		X
130041767	130041262	EUROMED CARDIO						X	
130043664	130002157	HOPITAL EUROPEEN		X	X		X	X	X
130782634	130782634	CH SALON DE PROVENCE		X	X				
130783665		CLINIQUE DE BONNEVEINE					X		
130784051	130037823	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL		X					
130784713	130038847	HOPITAL PRIVE BEAUREGARD		X					
130785652	130014228	HOPITAL SAINT JOSEPH	X	X	X		X	X	X
130786049	130786049	APHM	X	X	X		X	X	X
130786361	130002447	POLYCLINIQUE PARC RAMBOT HOP PRIV PROV		X					
130786742	750810814	HIA LAVERAN						X	X
130810740		CLINIQUE AXIUM					X		
830000279		CH JEAN MARCEL DE BRIGNOLES							X



Finess Géo	Finess Jur	Nom ES	Ezétimibe	Perfusion	IPP	Pansements	EPA	IC	Transport ambulance
830000287	830100525	CH LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN		X					
830000295		CH DE HYERES MARIE JOSEE TREFFOT							X
830000311	830100566	CH FREJUS ST RAPHAEL		X	X				X
830000345	830100616	CHITS	X	X	X		X	X	X
830100103		HOP PRIVE TOULON HYERES STE MARGUERITE					X		
830100251	830000063	CLINIQUE DU CAP D'OR		X					
830100319	830020855	POLYCLINIQUE LES FLEURS				X	X		
830100327		CLINIQUE LES LAURIERS					X		
830100368		CLINIQUE CHIR DU GOLFE DE ST TROPEZ					X		
830100392		POLYCLINIQUE NOTRE DAME					X		
830100434	830000196	HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN		X					
830100459		CLINIQUE SAINT MICHEL					X		
830100574	750810814	HIA SAINTE ANNE		X	X			X	X
830200523	830210084	POLYCLINIQUE MUTUALISTE MALARTIC		X					
840000350	840000657	INSTITUT SAINTE CATHERINE		X					
840000467		CAPIO CLINIQUE D'ORANGE					X		
840001861	840006597	CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	X	X	X		X	X	X



II. Indicateurs régionaux:

TRANSPORTS VEHICULE PERSONNEL: Recours aux "autres modes" de transports (véhicule personnel et transports en commun) dans les prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de transports; **BIOSIMILAIRES** : Prescriptions de biosimilaires en PHEV ; **GENERIQUES** : Prescriptions PHEV dans le répertoire des génériques ; **MO** : Prescriptions de molécules onéreuses liste en sus hors AMM ; **DMI** : Structuration de la traçabilité sanitaire des DMI dans le DPI ;

Finess Géó	Finess Jur	Nom ES	Transport véhicule personnel	Biosimilaires	Génériques	MO	DMI
40000093	40780215	CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI				X	
50000090		POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD GAP					X
50000348	50002948	CH INTERCOMM DES ALPES DU SUD (CHICAS)	X	X	X	X	X
60000478	60780897	CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE		X	X	X	
60000510	60780954	CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	X	X	X	X	X
60000528	60780962	CENTRE ANTOINE LACASSAGNE		X	X	X	
60000544	60780988	CH DE CANNES SIMONE VEIL	X	X	X	X	
60021417		HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD					X
60780517	60000239	POLYCLINIQUE SAINT JEAN				X	X
60780715		CLINIQUE SAINT GEORGE				X	X
60780723		CLINIQUE DU PARC IMPERIAL				X	
60785003	60785011	CHU DE NICE	X	X	X	X	X
60800166		HP A. TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS				X	
60800174	60780947	HOPITAUX PEDIATRIQUES NICE CHU LENVAL		X		X	
130000409	130041916	CHI SITE D'AIX EN PROVENCE	X	X	X	X	
130001647	130784127	INSTITUT PAOLI CALMETTES			X	X	
130002215	130785512	CH LA CIOTAT	X				
130002827	130789274	CH JOSEPH IMBERT D'ARLES		X	X	X	



Finess Géo	Finess Jur	Nom ES	Transport véhicule personnel	Biosimilaires	Génériques	MO	DMI
130002835	130789316	CH LES RAYETTES MARTIGUES	X	X	X	X	
130043664	130002157	HOPITAL EUROPEEN	X	X	X	X	
130781479		HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE				X	X
130782071		CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER					X
130782634	130782634	CH SALON DE PROVENCE		X	X	X	
130784051	130037823	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL				X	
130784713	130038847	HOPITAL PRIVE BEAUREGARD				X	X
130785652	130014228	HOPITAL SAINT JOSEPH	X	X	X	X	X
130785678		HOPITAL PRIVE VERT COTEAU				X	
130786049	130786049	APHM	X	X	X	X	X
130786361	130002447	POLYCLINIQUE PARC RAMBOT HOP PRIV PROV				X	X
130786742	750810814	HIA LAVERAN		X			
130810740		CLINIQUE AXIUM					X
830000279		CH JEAN MARCEL DE BRIGNOLES	X				
830000287	830100525	CH LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN		X	X	X	
830000295		CH DE HYERES MARIE JOSEE TREFFOT	X				
830000311	830100566	CH FREJUS ST RAPHAEL		X	X	X	X
830000345	830100616	CHITS	X	X	X	X	
830100103		HOP PRIVE TOULON HYERES STE MARGUERITE				X	
830100251	830000063	CLINIQUE DU CAP D'OR				X	
830100327		CLINIQUE LES LAURIERS					X
830100368		CLINIQUE CHIR DU GOLFE DE ST TROPEZ					X
830100392		POLYCLINIQUE NOTRE DAME					X
830100434	830000196	HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN				X	



Finess Géo	Finess Jur	Nom ES	Transport véhicule personnel	Biosimilaires	Génériques	MO	DMI
830100459		CLINIQUE SAINT MICHEL					X
830100574	750810814	HIA SAINTE ANNE				X	
830200523	830210084	POLYCLINIQUE MUTUALISTE MALARTIC					X
840000350	840000657	INSTITUT SAINTE CATHERINE				X	
840001861	840006597	CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	X	X	X	X	X



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00006

DEC 2022 A 011 DEM SCANNER BE CH DE
CANNES

Décision n° 2022 A 011

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur:

CENTRE HOSPITALIER DE CANNES
15 avenue des Broussailles
06400 CANNES

FINESS EJ : 06.078 098 8

Lieu d'implantation :

CENTRE HOSPITALIER DE CANNES
15 avenue des Broussailles
06400 CANNES

FINESS ET : 06 000 054 4

Réf : DOS-0422-4408-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision, en date du 14 mars 2000, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier de Cannes, sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06400), l'autorisation d'installer un équipement matériel lourd, appareil de scanographie, sur le site du Centre Hospitalier de Cannes sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06400) ;

VU la décision n° 01-11-04, en date du 19 novembre 2004, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier de Cannes, sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06400), l'autorisation d'installer un équipement matériel lourd, appareil de scanographie, sur le site du Centre Hospitalier de Cannes sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06400) ;

VU la décision n° 37-3-07, en date du 23 mars 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier de Cannes, sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06400), l'autorisation d'une activité de soins de médecine d'urgence sur le site du Centre Hospitalier de Cannes sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06400) ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU la demande en date du 21 décembre 2021, présentée par le Centre Hospitalier de Cannes, sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06400), représenté par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, sur le site du Centre Hospitalier de Cannes sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06400) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 07 mars 2022 ;

CONSIDERANT que les implantations d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, prévues au PRS 2018-2023 ont toutes été attribuées portant le nombre à 113 scanners autorisés en PACA, mais de nouvelles implantations sont envisagées au regard notamment des besoins en cancérologie ;

CONSIDERANT que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des fédérations hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 11 scanners au niveau régional ;

CONSIDERANT que pour le département des Alpes-Maritimes, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à trois appareils de scanographie, et prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus pour l'attribution des implantations et détaillés en annexe de la décision n° 2021BOQOS09-086 et que, pour le département des Alpes-Maritimes, les 3 implantations sont soumises à des critères cumulatifs ;

CONSIDERANT que ces critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de l'implantation d'un scanner supplémentaire dans un établissement (« *critère n° 1* ») visent un établissement : « disposant d'un service d'urgences » et « ayant au moins un scanner » et « réalisant une activité supérieure à 15 000 forfaits » ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les critères cumulatifs à remplir pour l'octroi des deux autres implantations de scanners supplémentaires dans un établissement (« *critère n° 2* ») visent un établissement : « réalisant plus de 40 000 passages aux urgences » et « ayant au moins un scanner » et « réalisant une activité supérieure à 8 000 forfaits et 30 % d'actes classants » ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Cannes est titulaire de deux autorisations pour l'exploitation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site du Centre Hospitalier de Cannes sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06400) ;

CONSIDERANT que les données d'activité 2020 pour chacun des appareils de scanographie installés sur le site susmentionné sont les suivants : 15 246 forfaits techniques dont 28 % d'actes classants pour le premier scanner dit « scanner 1 » et 9 724 forfaits techniques dont 27,6 % d'actes classants pour le second scanner dit « scanner 2 » ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Cannes est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que l'établissement comptabilise 45 443 passages aux urgences en 2020 ;

CONSIDERANT par conséquent, que le projet présenté par le Centre Hospitalier de Cannes répond aux objectifs quantifiés et au critère n° 1 défini dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils de scanographie à utilisation médicale, sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins seront assurées ;

CONSIDERANT que sur les sept dossiers déposés pour le territoire des Alpes-Maritimes, trois dossiers répondent au critère d'éligibilité n° 1 et un dossier répond de façon concomitante aux critères d'éligibilité n° 1 et n° 2 du besoin exceptionnel ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département des Alpes-Maritimes, l'ARS PACA a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire correspondant à l'objectif cité ci-dessus, l'activité réalisée par le service des urgences du Centre Hospitalier de Cannes sur l'année de référence est la plus élevée parmi les dossiers répondant exclusivement au critère d'éligibilité n° 1 du besoin exceptionnel ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée par le service des urgences du Centre Hospitalier de Cannes sur l'année de référence, par rapport aux données de passages aux urgences des deux autres demandes concurrentes sur le critère n° 1, présente un écart très significatif en nombre de passages ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation du Centre Hospitalier de Cannes est l'unique demande d'autorisation ayant reçu un avis favorable de la CSOS, durant la séance du 07 mars 2022, parmi les demandes d'autorisation répondant exclusivement au critère n° 1 du besoin exceptionnel ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, prévue au troisième trimestre 2022, permettra de répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que le GHT 06 a adopté en 2017 un projet médico-soignant partagé dont l'imagerie est une filière ;

CONSIDERANT que le renforcement des équipements de scanographie des établissements du GHT s'inscrit dans une perspective plus locale de renforcement de l'offre publique, adossée notamment aux filières « urgences », « AVC » et « cancérologie » qui font l'objet d'actions coordonnées ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, et après analyse comparative de l'ensemble des demandes, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier de Cannes, sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06400), représenté par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, **appareil de scanographie à utilisation médicale**, sur le site du Centre Hospitalier de Cannes sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06400) **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration. La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 19 mai 2022



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 30039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04 13 55 80 10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Sébastien DEBEAUMONT

Page 6/6

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-06-00006

DEC 2022 A 029 DEM IRM BE CLIN ST GEORGE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2022 A 029

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur:

SAS CLINIQUE SAINT GEORGE
2 avenue de Rimiez
06105 NICE cedex 2

FINESS EJ : 06 000 036 1

Lieu d'implantation :

CLINIQUE SAINT GEORGE
2 avenue de Rimiez
06105 NICE cedex 2

FINESS ET : 06 078 071 5

Réf : DOS-0422-3717-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04 13 55 80 10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/1



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision, en date du 20 novembre 2002, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SAS Clinique Saint George, l'autorisation d'installer un d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de la Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez à Nice (06105) ;

VU la décision n° 13-10-09, en date du 20 octobre 2009, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SAS Clinique Saint George, l'autorisation d'une activité de soins de traitement du cancer, chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil concernant les pathologies mammaires, gynécologiques, digestives, urologiques et thoraciques, sur le site de la Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez à Nice (06105) ;

VU la décision n° 07-09-2014, en date du 23 octobre 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SAS Clinique Saint George, l'autorisation d'installer un équipement matériel lourd, second appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de la Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez à Nice (06105) ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU la demande en date du 22 décembre 2021, présentée par la SAS Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez à Nice cedex 2 (06105), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de la Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez à Nice ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des fédérations hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

CONSIDERANT que, pour le département des Alpes-Maritimes, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont évaluées à 3 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 susvisé pour l'attribution des implantations et que, pour le département des Alpes-Maritimes, les 3 implantations sont soumises à des critères cumulatifs ;

CONSIDERANT que ces critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de deux implantations d'IRM supplémentaires dans un établissement (« *critère n° 1*») visent un établissement: « *disposant d'un service d'Urgences* » et « *avec au moins 1 IRM* » et « *réalisant une activité supérieure à 10 000 forfaits et 40 % d'actes classants* » et « *détenant une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil* » ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les critères cumulatifs à remplir pour l'octroi d'une autre implantation d'IRM supplémentaire dans un établissement (« critère n° 2 ») visent un établissement: « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 5 000 forfaits et 60 % d'actes classants » et « réalisant une activité de chirurgie carcinologique importante » ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique Saint George est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de deux appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de la Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez 06105 NICE cedex 2 ;

CONSIDERANT que les données d'activité 2020 pour chacun des appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique installés sur le site susmentionné sont les suivantes : 10 704 forfaits techniques dont 45 % d'actes classants pour l'IRM n° 1 et 10 613 forfaits techniques dont 2 % d'actes classants pour l'IRM n° 2 ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique Saint George est titulaire d'une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT, par conséquent, que le projet présenté par la SAS Clinique Saint George répond aux objectifs quantifiés et au « critère n° 1 » définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT que le délai moyen d'un premier rendez-vous programmé hors cancérologie est de 30 jours, et de 14 jours pour la cancérologie ;

CONSIDERANT que de tels délais sont incompatibles avec une prise en charge oncologique de qualité ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un troisième appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site susmentionné permettra de diminuer les délais d'attente actuellement très longs sur la première IRM, un accès plus rapide à la prise en charge des patients hospitalisés et une meilleure adéquation des examens en fonction des patients et des besoins en diagnostics ;

CONSIDERANT que la nouvelle IRM sera dédiée à l'imagerie diagnostique et permettra de mieux prendre en charge l'urgence et les soins non programmés et d'améliorer l'accessibilité aux examens spécialisés et/ou programmés. Les actes les plus lourds et complexes notamment en cancérologie et neurologie bénéficieront de cette IRM, de même que les coroscanners ;

CONSIDERANT que le dossier précise que les radiologues participant à l'activité d'IRM sur le site de la Clinique Saint George s'engagent à participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, prévue au premier semestre 2022 permettra de répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que ce projet est l'unique projet répondant au « critère n° 1 » du besoin exceptionnel parmi les dossiers déposés sur le territoire de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez à Nice cedex 2 (06105), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de la Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez à Nice est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 6 mai 2022.



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-09-00018

DEC 2022 A 030 DEM IRM BE CAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2022 A 030

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur:

ESPIC CENTRE ANTOINE
LACASSAGNE
33 Avenue Valombrose
06189 NICE cedex 2

FINESS EJ : 06 078 096 2

Lieu d'implantation :

CENTRE ANTOINE LACASSAGNE
33 Avenue Valombrose
06189 NICE cedex 2

FINESS ET : 06 000 052 8

Réf : DOS-0422-4393-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 09-05-11, en date du 31 mai 2011, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue Valombrose à Nice, l'autorisation d'installer un équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site du Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue Valombrose à Nice cedex 2 (06189) ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU la demande en date du 30 décembre 2021, présentée par l'ESPIC Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue Valombrose à Nice cedex 2 (06189), représenté par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site du Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue Valombrose à Nice cedex 2 (06189) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des fédérations hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

CONSIDERANT que pour le département des Alpes-Maritimes, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 3 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 susvisé pour l'attribution des implantations et que, pour le département des Alpes-Maritimes, les 3 implantations sont soumises à des critères cumulatifs ;

CONSIDERANT que ces critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de 2 implantations d'IRM supplémentaires dans un établissement (« critère n° 1 ») visent un établissement : « disposant d'un service d'Urgences » et « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 10 000 forfaits et 40 % d'actes classants » et « détenant une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil » ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les critères cumulatifs à remplir pour l'octroi d'une autre implantation d'IRM supplémentaire dans un établissement (« critère n° 2 ») visent un établissement : « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 5 000 forfaits et 60 % d'actes classants » et « réalisant une activité de chirurgie carcinologique importante » ;

CONSIDERANT que l'ESPIC Centre Antoine Lacassagne est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site du Centre Antoine Lacassagne sis 33 Avenue Valombrose à Nice cedex 2 (06189) ;

CONSIDERANT que les données d'activité, font état de 6 063 forfaits techniques dont 66 % d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'année 2020 pour l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique installé sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que l'ESPIC Centre Antoine Lacassagne est titulaire d'une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique importante et qu'il occupe une place de recours dans la filière oncologique départementale ;

CONSIDERANT par conséquent, que le projet présenté par le Centre Antoine Lacassagne répond aux objectifs quantifiés et au « critère n° 2 » définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie et assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT que le délai moyen d'un premier rendez-vous programmé hors cancérologie est de 10 semaines, et de 5 semaines pour la cancérologie ;

CONSIDERANT que de tels délais sont incompatibles avec une prise en charge oncologique de qualité ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un deuxième appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site du Centre Antoine Lacassagne permettra de diminuer les délais d'attente actuellement très longs sur la seule IRM existante, un accès plus rapide à la prise en charge des patients hospitalisés et une meilleure adéquation des examens en fonction des patients et des besoins en diagnostics ;

CONSIDERANT que la permanence des soins sera assurée de façon mutualisée avec l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique déjà installé ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique prévue au printemps 2023 permettra de répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que ce projet est l'unique projet répondant au « critère n° 2 » du besoin exceptionnel parmi les dossiers déposés ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'ESPIC Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue Valombrose à Nice cedex 2 (06189), représenté par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, **appareil d'imagerie par Résonance Magnétique**, sur le site du Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue Valombrose à Nice cedex 2 (06189) est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 09 mai 2022.



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00005

DECISION 2022GHT05-043 APPROB AV 5 GHT
83

Réf : DOS-0522-5093-D

**DECISION N° 2022GHT05-043 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 5 A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU VAR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

VU les articles 37 à 40 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013/361-0001 du 27 décembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins - Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2021FUSION06-0045 en date du 22 juin 2021 portant fusion absorption du Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier de Brignoles, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022GHT05 fixant la liste des Groupements Hospitaliers de Territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Var, abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2016GHT07-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 mai 2022 ;

VU la décision du Ministre de la Défense en date du 20 juin 2016 autorisant l'association de l'Hôpital d'Instruction des Armées « Sainte-Anne » de Toulon à l'élaboration du projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;



VU la décision n° 2016GHT07-40 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} juillet 2016 portant accord pour l'Hôpital d'Instruction des Armées « Sainte-Anne » d'être associé à l'élaboration du projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU la décision n° 2016GHT07-34 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} juillet 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU la décision n° 2017GHT01-003 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 janvier 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU la décision n° 2018GHT 04-032 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 juin 2018 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU la décision 2018GHT07-073 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 juillet 2018 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon/La Seyne-sur-Mer en date du 17 décembre 2021 ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Marie-José Treffot de Hyères les Palmiers en date du 17 mars 2022 ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles/Le Luc en Provence en date du 30 mars 2022 ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan en date du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus Saint-Raphaël à Fréjus en date du 1er avril 2022 ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Tropez en date du 23 mars 2022 ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var en date du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon/La Seyne-sur-Mer en date du 22 février 2022 ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre Hospitalier Marie-José Treffot de Hyères les Palmiers en date du 22 janvier 2022 ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles/Le Luc en Provence en date du 17 décembre 2021 ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan en date du 31 mars 2022 ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus/Saint-Raphaël à Fréjus en date du 31 mars 2022 ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre Hospitalier de Saint-Tropez en date du 23 mars 2022 ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var en date du 29 mars 2022 ;

- VU** l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon/La Seyne-sur-Mer en date du 21 février 2022 ;
- VU** l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier Marie-José Treffot de Hyères les Palmiers en date du 27 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles/Le Luc en Provence en date du 28 mars 2022 ;
- VU** l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan en date du 31 mars 2022 ;
- VU** l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus Saint-Raphaël à Fréjus en date du 4 avril 2022 ;
- VU** l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier de Saint-Tropez en date du 4 avril 2022 ;
- VU** l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var en date du 25 février 2022 ;
- VU** l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon/La Seyne-sur-Mer en date du 10 mars 2022 ;
- VU** l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Marie-José Treffot de Hyères les Palmiers en date du 03 mars 2022 ;
- VU** l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles/Le Luc en Provence en date du 29 mars 2022 ;
- VU** l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan en date du 30 mars 2022 ;
- VU** l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus Saint-Raphaël à Fréjus en date du 30 mars 2022 ;
- VU** l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Saint-Tropez en date du 22 mars 2022 ;
- VU** l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var en date du 17 mars 2022 ;
- VU** la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon/La Seyne-sur-Mer en date du 14 décembre 2021 ;
- VU** la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier Marie-José Treffot de Hyères les Palmiers en date du 18 janvier 2022 ;
- VU** la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles/Le Luc en Provence en date du 29 mars 2022 ;
- VU** la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan en date du 28 mars 2022 ;
- VU** la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus Saint-Raphaël à Fréjus en date du 30 mars 2022 ;
- VU** la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier de Saint-Tropez en date du 22 mars 2022 ;
- VU** la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var en date du 24 janvier 2022 ;

VU la demande d'approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive conclue le 1^{er} avril 2022 par les établissements membres et associés au Groupement Hospitalier de Territoire du Var : le Centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles/Le Luc en Provence, le Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan, le Centre hospitalier Marie-José Treffot de Hyères les Palmiers, le Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu du Var, le Centre Hospitalier de Saint-Tropez, le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus-Saint Raphaël et le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La Seyne-sur-Mer ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var porte sur la modification de la composition du Groupement Hospitalier de Territoire ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 5 entraîne la modification du chapitre II de la convention constitutive intitulée « modalité de fonctionnement » ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var porte sur la modification de l'article 9 de la convention constitutive :

- composition et fonctionnement du comité stratégique,
- composition et fonctionnement de la commission médicale de groupement,
- compétences du président de la commission médicale de groupement,
- composition et fonctionnement de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique de groupement,
- composition et fonctionnement du comité territorial des élus locaux,
- composition et fonctionnement de la conférence territoriale de dialogue social ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n° 5 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n° 5 à la convention constitutive portant modification de la convention constitutive est approuvé.

Article 2 - Membres du GHT

Le Groupement Hospitalier de Territoire du Var – GHT Var est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La Seyne-sur-Mer, FINESS EJ 83 010 061 6, sis, 54 avenue Henri Sainte-Claire Deville à Toulon (83100) ;
- Centre Hospitalier Marie-José Treffot de Hyères les Palmiers, FINESS EJ 83 010 053 3, sis, avenue du Maréchal Juin à Hyères (83400) ;
- Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu du Var, FINESS EJ 83 010 120 0, sis, Quartier Barnencq à Pierrefeu du Var (83390) ;
- Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan, FINESS EJ 83 010 052 5, sis, Route de Montferrat à Draguignan (83300) ;
- Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus - Saint-Raphaël, FINESS EJ 83 010 056 6, sis, 240 avenue de Saint-Lambert à Fréjus (83600) ;
- Centre Hospitalier de Saint-Tropez, FINESS EJ 830100590, sis, RD 559, Rond-point du Général Diego Brosset à Gassin (83580) ;
- Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles/Le Luc en Provence, FINESS 83 010 051 7, sis, 87 rue Joseph Monnier à Brignoles (83170).

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Var est le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La Seyne-sur-Mer, sis 54 rue Henri Sainte-Claire Deville, à Toulon (83100).

Article 4 - Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'approbation de l'avenant n° 5 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, ni sa règle de reconduction.

L'avenant n° 5 entre en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 19 mai 2022



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-12-00009

Décision portant modification de la licence d'officine de pharmacie N° 13#000801 suite au changement d'adressage dans la commune de MIRAMAS (13140).

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0422-4397-D

DECISION
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'OFFICINE DE PHARMACIE N° 13#000801
SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DANS LA COMMUNE DE MIRAMAS (13140)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1974 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant la licence d'officine de pharmacie n° 13#000801, sise lotissement municipal (lot n° 20), route de Salon à MIRAMAS (13140) ;

Vu le courrier du 21 avril 2022 de la SELAS pharmacie des Molières, sise Centre Commercial Les Molières, route de Salon à MIRAMAS (13140), communiquant à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur l'attestation postale datée du 16 novembre 2018, de la commune de MIRAMAS CEDEX (13148), attribuant à la pharmacie des Molières, l'adresse suivante : Centre Commercial des Molières, rue de Wagram à MIRAMAS (13140) ;

Considérant que conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant que conformément à l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, il est porté à la connaissance du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la modification de l'adresse sans déplacement de la pharmacie des Molières, située Centre Commercial des Molières, rue de Wagram à MIRAMAS (13140) ;

Considérant que l'attestation postale datée du 16 novembre 2018, de la commune de MIRAMAS CEDEX (13148) modifie l'adresse de la SELAS pharmacie des Molières et que la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté du 10 juin 1974 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant la licence d'officine de pharmacie n° 13#000801, sise lotissement municipal (lot n° 20), route de Salon à MIRAMAS (13140) est abrogé.



Article 2 :

L'officine de pharmacie SELAS pharmacie des Molières est désormais implantée : Centre Commercial des Molières, rue de Wagram à MIRAMAS (13140).

Article 3 :

Conformément à l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil compétent de l'ordre des pharmaciens.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 mai 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-24-00002

Décision dépassement plafond HS mai sep 2022
modifiée PC

DPRS-0522-1905-I

DECISION

portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, notamment son article 15.

Considérant la nécessité impérieuse de garantir une offre de soins pour le territoire régional en période estivale (afflux touristique massif) ;

Considérant l'objectif :

- de continuer à maintenir le capacitaire d'offre de soins ;
- d'assurer la permanence des soins.

Considérant le fort absentéisme dans de nombreux services de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille (AP-HM) conduisant à la fermeture de 10 à 15 % de lits ;

Considérant l'augmentation des passages aux urgences ;

Considérant que l'AP-HM accueille très régulièrement les patients des établissements du territoire se déclarant en tension et que les services d'accueil des urgences de l'AP-HM sont désormais susceptibles d'être impactés par la fermeture des urgences des établissements du territoire comme celle du Centre Hospitalier d'Arles ;

Considérant que l'AP-HM est l'établissement de recours pour le département des Bouches-du-Rhône et pour la partie ouest de la région ;

Considérant qu'il est donc impératif de maintenir une offre de soins satisfaisante et que par ailleurs, différentes solutions pour pallier ces absences ne sont plus suffisantes :

- quotas de 20 heures supplémentaires pour les personnels volontaires dépassés ;
- réalisation de vacances par le personnel intérimaire impossible faute de candidats ;
- impossibilité de couvrir le besoin en personnel par les pools actuels ;
- impossibilité de recrutement des nouveaux diplômés avant le mois de septembre (les étudiants étant diplômés fin juillet).



DECIDE

Article 1 :

En application de l'article 15, alinéa 3, du décret du 4 janvier 2002 susvisé, afin de faire face aux fermetures de lits de l'AP-HM et aux besoins en personnel, l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille est autorisée, à titre exceptionnel, du 24 mai 2022 jusqu'au 30 septembre 2022 et pour les personnels paramédicaux et autres (notamment ASH) nécessaires à la prise en charge des patients et des usagers, à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article dans les services en difficulté pour toutes les spécialités de l'entité juridique.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins, la directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général de l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 mai 2022



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-17-00004

RE : Fusion-absorption de la société Vermeulen par
la société Cerballiance Cte d'Azur

**Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
DOS-0422-4374-D**

DECISION
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité
par la SELAS « CERBALLIANCE COTE D'AZUR »
dont le siège social est situé au 1242, avenue Jean Monnet - 83190 OLLIOULES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale et notamment son article 7, relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation prévue par l'article L. 6221-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu la décision du 1^{er} Avril 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « CERBALLIANCE COTE D'AZUR », dont le siège social est situé au 1242, Avenue Jean Monnet - 83190 OLLIOULES (n° Finess EJ : 83 001 805 7) ;

Vu le courrier du 1^{er} avril 2022 du département pharmacie et biologie entérinant les modifications de mouvements de biologistes envisagées de la société « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » ;

Vu l'attestation d'accréditation n° 8-2526 rev. 5 délivrée par le COFRAC ;



Vu la décision du 31 mars 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites qui sera exploité par la société libéral à responsabilité limitée (SELARL) « VERMEULEN », dont le siège social est situé au 10, rue Picot - 83000 TOULON (n° Finess EJ : 83 002 005 3) ;

Vu le courrier du 26 janvier 2022 du département pharmacie et biologie entérinant les modifications envisagées du capital social et agrément d'un nouvel associé de la société « VERMEULEN » ;

Vu la demande transmise par courrier recommandé du 20 avril 2022, réceptionné le 25 avril 2022 de Madame Anne Levy, pharmacien biologiste, Directrice Administrative et Financière de la société « CERBALLIANCE COTE D'AZUR », sollicitant l'autorisation de l'opération suivante :

- fusion par absorption de la SELAS « VERMEULEN » par la SELAS « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » (date souhaitée de la réalisation : le 30 juin 2022 au plus tard).

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 avril 2019, de la SELAS « VERMEULEN » approuvant à l'unanimité le principe de la fusion ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SELAS « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » en date du 19 avril 2022, approuvant à l'unanimité le principe de la fusion ;

Vu copie du Traité de fusion en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu la liste des biologistes médicaux exerçant après fusion ;

Vu le projet de la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote après fusion ;

Considérant que cette opération d'acquisition entraîne la constitution d'un nouveau laboratoire de biologie médicale avec un périmètre géographique issu de la transformation de deux laboratoires de biologie médicale existants, en application de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013, portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° ;

Considérant l'intégration comme associés professionnels exerçant de Messieurs Thierry Singer, Jacques Bandelier et Antoine Pagazini, parmi les biologistes coresponsables et des biologistes médicaux coassociés de la SELAS « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » ;

Considérant l'intégration aux sites exploités par la SELAS « VERMEULEN » des sites « Sainte Marguerite », Clinique Sainte Marguerite, Avenue Alexis Godillot à HYERES (83400) Finess ET : 83 002 006 1, site « Colbert » 11, avenue Colbert à TOULON (83000) Finess ET : 83 002 007 9, site « Saint Jean » Clinique Saint Jean 1, avenue Henri Dunant à TOULON (83000) Finess ET : 83 002 008 7 ;

Considérant que cette demande d'autorisation satisfait aux règles de territorialité antérieures à la publication de l'ordonnance pour les sites concernés et au critère de territorialité défini à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, dans la limite de trois départements limitrophes ou de la région Ile-de-France ;

Considérant que suite à l'opération projetée, l'entrée de trois nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-8 du code de la santé publique et ne conduit pas à ce que plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ne soit pas détenus par les biologistes en exercice ;

Considérant que l'entrée de trois nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique et qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site ;

Considérant que l'entrée de trois nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique et que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins une mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire ;

DECIDE :

Article 1 : la décision du 31 mars 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites qui sera exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « VERMEULEN », dont le siège social est situé au 10, rue Picot - 83000 TOULON (n° Finess EJ : 83 002 005 3), est abrogée.

Article 2 : la décision du 1^{er} Avril 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » dont le siège social est situé au 1242, avenue Jean Monnet-83190 OLLIOULES (n° Finess EJ : 83 001 805 7), est abrogée.

Article 3 : l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites, conformément à l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis de la SELAS « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » dont le siège social est situé au 1242, avenue Jean Monnet-83190 OLLIOULES, **est accordée**.

Article 4 : sont enregistrées les modifications suivantes :

- fusion par absorption de la SELAS « VERMEULEN » par la SELAS « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » (date souhaitée de la réalisation : le 30 juin 2022 au plus tard).

Article 5 :

- la répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » sont telles que présentées en annexe n° 1, à compter du 6 mars 2020 ;
- la liste des sites exploités par la SELAS « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » est présentée en annexe n° 2, à compter du 20 avril 2022 ;
- les biologistes coresponsables et biologistes médicaux de la SELAS « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » sont tels que présentés en annexe n° 3, à compter du 20 avril 2022.

Article 6 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 7 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 17 mai 2022

signé

Philippe De Mester

Annexe n° 1

Lbm multi-sites SELAS « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » n° Finess EJ : 83 001 805 7

Mai 2022

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant actuel du C.S. : 117.604 Euros

	Nature des associés	Nombre d'actions	% des actions	Total droits de vote	% droits de vote
1	Anne BILLIEMAZ, Pharmacien,	3	0,003%	122.364	50,993%
2	Zoubir ADJTOUTAH, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
3	Sandrine BARRIEU-MOUSSAT, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
4	Michel BARTHEL, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
5	Jean-Paul BAUSSET	1	0,001%	1	0,000%
6	Stéphane BOZIC, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
7	Patrick BRISOU, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
8	Olivier DEJOUX, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
9	Philippe DYEN, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,00%
10	Mélodie GALICE, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
11	Jean-François GALLET DE SANTERRE	1	0,001%	1	0,000%
12	Delphine GIRARD-LAMOULERE, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
13	Jacqueline HAMON, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
14	Insaf JOUMADY, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
15	Laurence LACROIX-SERTHELON, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
16	Fabrice LECCIA, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
17	Jérôme MASLIN, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
18	Cécile PILEIRE, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
19	Laurence PROTS, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
20	Vincent RAIMONDI, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
21	Pascale RIOUFOL, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
22	Bruno ROURE, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
23	Marion SAFONT, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
24	Bernard SENBEL, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
25	Jean-Eric SENLIS, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
26	Bruno SUDAN, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
27	Adriana TIRNEA, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
28	Carinne GUGENHEIM, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
29	Annick PILEIRE, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
30	Patricia TOUL	1	0,001%	1	0,000%
31	Xavier FLAMM	1	0,001%	1	0,000%
32	Olivier BAUSSET, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
33	Olivier JUVET, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
34	Caroline STALLER, pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
35	Amael PETITON, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%

36	Benoit STARCK, Médecin	1	0,001%	1	0,000%
37	Thierry SINGER, Médecin,	1	0,001%	1	0,000%
38	Jacques BANDELIER, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
39	Antoine PAGAZANI, Pharmacien,	1	0,001%	1	0,000%
Total des associés professionnels internes		41	0,03%	122.399	51,0007%
SELAS « Cerballiance Provence » Associé professionnel externe		117.561	99,9963%	117.560	48,990%
Lamat Association, Associé externe,		2	0,002%	2	0,001%
Marie Dominique BARTHEL, Associé externe,		1	0,001%	1	0,000%
Gérald LAMARCHE, Associé externe,		1	0,001%	1	0,000%
Marie-Françoise DOCHE (ayants droits)		1	0,001%	1	0,000%
Total des associés externes		117.566	99,9667%	117.566	48,992%
TOTAL		117.604	100%	239.964	100%

Annexe n° 2

Lbm multi-sites SELAS « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » n° Finess EJ : 83 001 805 7

Mai 2022

Liste des sites exploités

Var				
1	Site « Cogolin » 105, chemin du Beausset au Castellet	83330	Le Beausset	Finess ET : 83 001 906 3
2	Site « Gassin » Espace Santé du Golfe de St Tropez-Rond-Point Général Brosset-R.D. 550-	83580	Gassin	Finess ET : 83 001 877 6
3	Site « Plan de la Tour » route du Plan de la Tour, les Moulins	83120	Sainte Maxime	Finess ET : 83 001 873 5
4	Site « Hyères/Edith Cavell » 26, rue Édith Claveil	83400	Hyères	Finess ET : 83 001 874 3
5	Site «Sainte Marguerite» Clinique Sainte Marguerite Avenue Alexis Godillot	83400	Hyères	Finess ET : 83 002 006 1
6	Site « La Crau » 16, avenue du Général de Gaulle	83260	La Crau	Finess ET : 83 001 925 3
7	Site « La Garde » Résidence « Le Saint Anne » 105, Montée du Thouar	83130	La Garde	Finess ET : 83 001 924 6
8	Site « La Seyne sur Mer/Mar Vivo » 90, avenue Charles de Gaulle	83500	La Seyne sur Mer	Finess ET : 83 001 878 4
9	Site « La Seyne sur Mer/ Maurice Blanc » Résidence L'Atoll 50, allées Maurice Blanc	83500	La Seyne sur Mer	Finess ET : 83 001 879 2
10	Site « La Seyne sur Mer/Detolle » 2, avenue Marcel Dassault	83500	La Seyne sur Mer	Finess ET : 83 001 859 4
11	Site « La Seyne sur Mer/Saint Laurent » Immeuble « Le Saint Laurent » 39, rue Auguste Picard Plateau technique	83500	La Seyne sur Mer	Finess ET : 83 001 862 8
12	Site « La Seyne sur Mer/République » 27, rue de la République	83270	Saint Cyr sur Mer	Finess ET : 83 001 894 1
13	Site « La Seyne sur Mer/ Pradeaux » ZAC Pradeaux-Cap Saint Cyr-	83270	Saint Cyr sur Mer	Finess ET : 83 001 895 8
14	Site « Fréjus » 824, rue Jean Carrara	83600	Fréjus	Finess ET : 83 001 907 1
15	Site « Sainte Maxime/Beausset » 20, place Louis Blanc	83120	Sainte Maxime	Finess ET : 83 001 954 3
16	Site « Cogolin » Maison de santé pluridisciplinaire 9, avenue de Lattre de Tassigny	83310	Cogolin	Finess ET : 83 002 094 7
17	Site « Gassin » Centre Commercial Gassin-Rond-Point	83580	Gassin	Finess ET : 83 002 499 8

	de la Foux			
18	Site « Toulon/Strasbourg » 7, Boulevard de Strasbourg	83000	Toulon	Finess ET : 83 020 805 4
19	Laboratoire d'AMP Clinique « Saint Michel » Place du 4 Septembre et/ ou 63, avenue d'Orient	83057	Toulon	Finess ET : 83 001 848 7
20	Site « Toulon/ Marché » 2, place Martin Bidouré	83200	Toulon	Finess ET : 83 001 860 2
21	Site « Toulon/Général Brosset » 360, avenue du Général Brosset	83200	Toulon	Finess ET : 83 001 861 0
22	Site « Toulon/Le Sicie » 3, place Jean Mermoz	83000	Toulon	Finess ET : 83 001 863 6
23	Site « Colbert » 11, avenue Colbert	83000	Toulon	Finess ET : 83 002 007 9
24	Site « Saint Jean » Clinique Saint Jean 1, avenue Henri Dunant	83000	Toulon	Finess ET : 83 002 008 7
Alpes-Maritimes				
25	Site « Le Cannet » 109, avenue Franklin Roosevelt	06110	Le Cannet	Finess ET : 06 002 229 0
26	Site « La Pointe » 13, route départementale 2204	06440	Blausasc	Finess ET : 06 002 357 9
27	Site « Plateau Saint Jean » Immeuble Maramu 52, avenue des Alpes Site ouvert au public (PT avec activité pré- et post-analytique)	06800	Cagnes-sur-Mer	Finess ET : 06 002 211 8
28	Site « Cagnes sur Mer/Le Labo » 10, cours du 11 Novembre	06800	Cagnes-sur-Mer	Finess ET : 06 002 210 0
29	Site « Cagnes sur Mer/Le Cros » 91, avenue Cyrille Besset	06800	Cagnes-sur-Mer	Finess Et : 06 000 817 4
30	Site « La Trinité » 3, boulevard du Général de Gaulle	06340	La Trinité	Finess ET : 06 002 360 3
31	Site « Nice/Hibiscus » » 448/454, route de Grenoble	06200	Nice	Finess ET : 06 002 358 7
32	Site « Nice/Saint Roch » 1, rue Acchiardi de Saint Léger	06300	Nice	Finess ET : 06 002 359 5
33	Site « Nice/Delfino » 46, boulevard Général Louis Delfino	06300	Nice	Finess ET : 06 002 377 7
34	Plateau technique non ouvert au public Site « St Laurent du Var/Lamat » 165, avenue du Dr Maurice Donat	06700	Saint Laurent-du- Var	Finess ET : 06 002 361 1
35	Site « La Villa » 1, rue de la République	06270	Villeneuve-Loubet	Finess ET : 06 002 258 9
36	Site « Saint Laurent du Var/ Centre » 875, avenue du Général de Gaulle	06700	Saint Laurent-du- Var	Finess ET : 06 000 940 4
37	Site « Arnault Tzank » 12, chemin du Moulin de Brun	06130	Grasse	Finess ET : 06 002 565 7
38	Site « Beausoleil » Palais Gallia Place de la Crémaillère	06240	Beausoleil	Finess ET : 06 002 227 4
39	Site « Beausoleil/Général Leclerc » 11, boulevard Général Leclerc	06240	Beausoleil	Finess ET : 06 002 228 2

Annexe n° 3

Lbm multi-sites SELAS « CERBALLIANCE COTE D'AZUR » n° Finess EJ : 83 001 805 7

Mai 2022

Liste des biologistes coresponsables et des biologistes médicaux coassociés

Madame Anne COHEN-BILLIEMAZ, Pharmacien, biologiste coresponsable, Praticien agréé à l'AMP, Présidente de la société,
Madame Zoubir ADJTOUTAH, Pharmacien, biologiste médical associé,
Monsieur Jacques BANDELIER, Pharmacien, biologiste médical associé,
Madame Sandrine BARRIEU-MOUSSAT, Pharmacien, biologiste médical associé,
Monsieur Michel BARTHEL, Pharmacien, biologiste médical associé,
Monsieur Jean-Paul BAUSSET, Pharmacien, biologiste médical associé,
Monsieur Stéphane BOZIC, Médecin, biologiste médical associé,
Monsieur Patrick BRISOU, Médecin, biologiste médical associé,
Monsieur Olivier DEJOUX, Médecin, biologiste médical associé,
Monsieur Philippe DYEN, Pharmacie, biologiste médical associé,
Madame Mélodie GALICE, Médecin, biologiste médical associé, réputée compétente en AMP,
Monsieur Jean-François GALLET DE SANTERRE, Pharmacien, biologiste médical associé,
Madame Delphine GIRARD-LAMOULERE, Pharmacien, biologiste médical associé,
Madame Jacqueline HAMON, Pharmacien, biologiste médical associé,
Madame Insaf JOUMADY, Pharmacien, biologiste médical associé,
Madame Laurence LACROIX-SERTHELON, Médecin, biologiste médical associé, réputé compétent en AMP,
Monsieur Fabrice LECCIA, Médecin, biologiste médical associé,
Monsieur Jérôme MASLIN, Médecin, biologiste médical associé,
Monsieur Antoine PAGAZANI, Pharmacien, biologiste médical associé,
Monsieur Amael PETITON, Médecin, biologiste médical associé, réputée compétente en AMP,
Madame Cécile PILEIRE, Pharmacien, biologiste médical associé,
Madame Laurence PROTS, Pharmacien, biologiste médical associé,
Monsieur Vincent RAIMONDI, Médecin, biologiste coresponsable, Directeur Général,
Madame Pascale RIOUFOL, Pharmacien, biologiste médical associé,
Monsieur Bruno ROURE, Médecin, biologiste coresponsable, Directeur Général,
Madame Marion SAFONT, Médecin, biologiste médical associé,
Monsieur Bernard SENBEL, Médecin, biologiste coresponsable, Directeur Général,
Monsieur Jean-Eric SENLIS, Pharmacien, biologiste médical associé,
Monsieur Bruno SUDAN, Médecin, biologiste médical associé,
Madame Adriana TIRNEA, Médecin, biologiste médical associé,
Madame Carinne GUGENHEIM, Médecin, biologiste médical associé,
Madame Annick PALUD épouse PILEIRE, Pharmacien, biologiste médical associé,
Madame Patricia TOUL, Pharmacien, biologiste médical associé,
Monsieur Xavier FLAMM, Médecin, biologiste médical associé,
Monsieur Olivier BAUSSET, Pharmacien, biologiste coresponsable, Directeur Général,
Monsieur Olivier JUVET, Pharmacien, biologiste médical associé,
Monsieur Thierry SINGER, Médecin, biologiste médical associé,
Madame Caroline STALLER, pharmacien, biologiste médical associé,
Monsieur Benoit STARCK, Médecin, biologiste médical associé,

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-17-00006

RE : Je vous prie de bien vouloir trouver ci joint le dossier de demande d'autorisation de transfert du site de prlvement d'Haifa

**Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0522-4847-D**

DECISION
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS
« CERBALLIANCE PROVENCE » dont le siège social est situé
au 6, boulevard Gueidon à MARSEILLE (13013)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment, son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié, relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation prévue par l'article L. 6221-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu la décision en date du 25 mars 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE », agréée sous le n° 115, dont le siège social est situé au 6, boulevard Guéidon à MARSEILLE (13013) (n° Finess EJ : 13 003 978 7) ;

Vu le courrier du COFRAC du 4 octobre 2013 informant les responsables du LBM multi-sites « CERBALLIANCE PROVENCE » anciennement « BIOTOP DEVELOPPEMENT » que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A1) ;



Vu la demande transmise par courrier recommandé du 11 mars 2022 de Madame Anne Levy, Directrice Administrative et Financière de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- fermeture du site « Haïfa » sis 79 avenue de Hambourg à MARSEILLE (13008) ;
- ouverture concomitante d'un nouveau site, sis 5 avenue de Hambourg à MARSEILLE (13008), n° Finess ET : 13 004 194 0 ;
- fermeture définitive du site « Cassis », sis 5 chemin di Mont de Gibaou à CASSIS (13160) ;
- cessation de Madame Jinane Doumat, pharmacien, de son activité de biologiste médical de la société, avec effet au 14 février 2022 ;
- cessation de Madame Audrey Homor, pharmacien, de son activité de biologiste médical de la société, avec effet au 31 mai 2021 ;

Vu la copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire, autorisant le transfert en date du 21 février 2022 ;

Vu la copie du bail commercial établi le 23 novembre 2021 entre la société « SCI MARDI » représentée par son Gérant, Monsieur Didier Parakian « le bailleur », et la SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE », représentée par sa Présidente, Madame Sandra Meyer, « le preneur », pour les locaux situés au 5 avenue de Hambourg à MARSEILLE (13008) ;

Vu les plans des nouveaux locaux ;

Vu le rapport technique en date du 13 avril 2022 du pharmacien inspecteur de santé publique concluant favorablement à l'aménagement du local situé au 5 avenue de Hambourg à MARSEILLE (13008) ;

Vu la liste des sites de la société en date 2 mai 2022 ;

Vu la liste des biologistes médicaux coresponsable en date du 2 mai 2022 ;

Vu la répartition du capital social et des droits de vote en date du 15 février 2022 ;

Considérant que les nouveaux locaux situés au 5 avenue de Hambourg à MARSEILLE (13008) permettent un exercice satisfaisant de la biologie médicale, comme site de prélèvement avec accueil du public dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49, relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un nouveau site, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE :

Article 1 : la décision en date du 25 mars 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE », agréée sous le n° 115, dont le siège social est situé au 6, boulevard Guéidon à Marseille (13013) (n° Finess EJ : 13 003 978 7), est abrogée.

Article 2 : le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis, qui est exploité par la SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE », agréée sous le n° 115, dont le siège social est situé au 6, boulevard Gueidon à Marseille (13013), **est autorisé.**

Article 3 : sont enregistrées, les modifications suivantes :

- fermeture du site « Haïfa », sis 79 avenue de Hambourg à MARSEILLE (13008) ;
- ouverture concomitante d'un nouveau site, sis 5 avenue de Hambourg à MARSEILLE (13008), n° Finess Et : 13 004 194 0 ;
- fermeture définitive du site « Cassis », sis 5 chemin di Mont de Gibaou à CASSIS (13160) ;
- cessation de Madame Jinane Doumat, pharmacien, de son activité de biologiste médical de la société, avec effet au 14 février 2022 ;
- cessation de Madame Audrey Homor, pharmacien, de son activité de biologiste médical de la société, avec effet au 31 mai 2021 ;

La répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités et la liste des biologistes coresponsables et coassociés sont telles que présentées dans les annexes n° 1, n° 2 et n° 3.

Article 4 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : le Directeur de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 17 mai 2022

Signé

Philippe De Mester

Annexe n° 1

Lbm multi-sites « Selas Cerballiance Provence » N° Finess EJ : 13 003 978 7

Mars 2022

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 17.280.006 Euros

	Nature des associés	Actions/ Droits de vote	% droits de vote
1	Sandra MEYER, Médecin, Présidente de la société,	2.880.068	16,667054%
2	Christine GALINIER, Pharmacien, Directeur général,	2.880.067	16,667049%
3	Jean-Christophe ROIG, Médecin, Directeur général	2.880.067	16,667049%
4	Thierry AVELLAN, Pharmacien, API,	1	0,000006%
5	Thomas AVELLAN, Pharmacien, API,	1	0,000006%
6	Emmanuelle ANGLADE, Pharmacien, API,	1	0,000006%
7	Anne BARDIZBANIAN, Pharmacien, API,	1	0,000006%
8	Delphine BATAILLE, Pharmacien, API,	1	0,000006%
9	Jean Philippe BERGOUNIOUX, Pharmacien, API,	1	0,000006%
10	Sylvie BESSON, Pharmacien, API,	1	0,000006%
11	Bénédicte BEYLOT, Pharmacien, API,	1	0,000006%
12	Cédric BILLIQUOD, Pharmacien, API,	1	0,000006%
13	Soraya BOUMEZBER, Pharmacien, API,	1	0,000006%
14	Carine BOZIAN, Pharmacien, API,	1	0,000006%
15	Anne BRENAC, Pharmacien, API,	1	0,000006%
16	Béatrice BRUNET, Médecin, API,	1	0,000006%
17	Joseph CARVAJAL, Pharmacien, API,	1	0,000006%
18	Delphine CHABAS, Pharmacien, API	1	0,000006%
19	Martine CHERIMBAUD, Pharmacien, API,	1	0,000006%
20	Brigitte CORDOLEANI-GATTI, Pharmacien, API,	1	0,000006%
21	Oriane CORTESI, Pharmacien, API,	1	0,000006%
22	Catherine De BEAUMONT, Pharmacien, API,	1	0,000006%
23	Edouard DELAUNAY, Pharmacien, API,	1	0,000006%
24	Astrid GABARRE, Pharmacien, API,	1	0,000006%
25	Jacqueline GERIN, Pharmacien, API,	1	0,000006%
26	Sylvie GILLY, Pharmacien, API,	1	0,000006%
27	Marc GIRAUDEAU, Pharmacien, API,	1	0,000006%
28	Xavier GOUX, Médecin, API,	1	0,000006%
29	Ella HADJ KHALIFA, Pharmacien, API	1	0,000006%
30	Patrice HERIN, Médecin, API,	1	0,000006%
31	Valérie LACOSTE, Médecin, API,	1	0,000006%
32	Nathalie LAURENCIN, Pharmacien, API,	1	0,000006%
33	Marie Christine LOMBARDO, Pharmacien, API,	1	0,000006%
34	Jane LOUFRANI, Pharmacien, API,	1	0,000006%
35	Laurent MALLARD, Pharmacien, API,	1	0,000006%
36	Marine PACI épouse POSTIC, Pharmacien, API,	1	0,000006%
37	Caroline PEREZ, Pharmacien, API,	1	0,000006%
38	Martine PESQUIE, Pharmacien, API,	1	0,000006%
39	Marc PEYRONEL, Pharmacien, API,	1	0,000006%
40	Anne PLOTKINE, Pharmacien, API,	1	0,000006%
41	Laurent REY, Pharmacien, API,	1	0,000006%

42	Hélène SAVY -DADOUN, Médecin, API,	1	0,000006%
43	Violaine SERRANO, Pharmacien, API,	1	0,000006%
44	Cécile TALVIDARI, Pharmacien, API,	1	0,000006%
45	Françoise SILHOL, Médecin, API,	1	0,000006%
46	Catherine TONDA, Pharmacien, API,	1	0,000006%
47	Françoise TURREL, Pharmacien, API,	1	0,000006%
48	Fabrice USSEGLIO, Médecin, API,	1	0,000006%
49	Martine DUFFAUT, Pharmacien, API,	1	0,000006%
50	Myriam GAILLARD, Pharmacien, API,	1	0,000006%
51	Audrey METRAL, Pharmacien, API,	1	0,000006%
52	Maxence NE, Pharmacien, API	1	0,000006%
Total des associés professionnels internes (API)		8.640.251	50,001441%
	Olivier BEREZIAT, APE,	1	0,000006%
	Stéphane COUTANSON, Pharmacien, APE,	1	0,000006%
	Valerie PORTMANN, ayants droits,	1	0,000006%
	SELAFA « CERBA », Tiers porteur,	8.639.752	49,998547%
TOTAL		17.280.006	100%

Annexe n° 2

Lbm multi-sites « Selas Cerballiance Provence » N° Finess EJ : 13 003 978 7

Mars 2022

Liste des sites exploités

Bouches du Rhône				
1	Site « Central » <u>SIEGE</u> 6, boulevard Guéidon (Plateau technique : site non ouvert au public)	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 072 8
2	Site « Cours Joseph Thierry » 26, cours Joseph Thierry	13001	Marseille	Finess ET : 13 003 983 7
3	Site « Vieux Port » 30, rue de la Caisserie	13002	Marseille	Finess ET : 13 004 259 1
4	Site « Félix Pyat » 134, rue Félix Pyat	13003	Marseille	Finess ET : 13 003 982 9
5	Site « National » 145, boulevard National	13003	Marseille	Finess ET : 13 004 255 9
6	Site « de Forbin » 5, rue de Forbin	13003	Marseille	Finess ET : 13 004 258 3
7	Site « des Chutes La vie » 34, avenue des Chutes La vie	13004	Marseille	Finess ET : 13 003 980 3
8	Site « des Chartreux » 197, avenue des Chartreux	13004	Marseille	Finess ET : 13 003 993 6
9	Site « Chave » 324, boulevard Chave	13005	Marseille	Finess ET : 13 003 984 5
10	Site « Avenue de Toulon » 139, avenue de Toulon	13005	Marseille	Finess ET : 13 003 991 0
11	Site « Lodi » 75, rue de Lodi	13006	Marseille	Finess ET : 13 003 992 8
12	Site « de Delphes » Les Jardins de Castellane 16, avenue de Delphes	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 169 2
13	Site « Breteuil » 203, rue Breteuil	13006	Marseille	Finess ET : 13 003 943 1
14	Site « 3 Frères Barthélémy » 23/25, rue des Trois Frères Barthélémy	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 124 7
15	Site « d'Endoume » 38, rue d'Endoume	13007	Marseille	Finess ET : 13 003 994 4
16	Site « Avenue de la Corse » 63, Avenue de la Corse	13007	Marseille	Finess ET : 13 004 058 7
17	Site « Bonneveine » 4, rue Capitaine Croisa	13008	Marseille	Finess ET : 13 003 987 8
18	Site « Hambourg » 5, avenue de Hambourg	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 194 0

19	Site « Barral » 21, boulevard Barral Site réalisant les activités Biologiques de l'assistance médicale à la procréation	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 079 3
20	Site « La Rouvière » La Rouvière-Bâtiment A- 83, boulevard du Redon	13009	Marseille	Finess ET : 13 003 942 3
21	Site « Sévigné » Centre médical Sévigné Rue Rabutin Chantal	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 103 1
22	Site « Valmante » Centre cardio-vasculaire de Valmante 100, Traverse de la Gouffonne	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 075 1
23	Site « Clairval » Polyclinique Clairval 317, boulevard du Redon	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 534 7
24	Site « Sainte Marguerite » 38, boulevard Sainte Marguerite	13009	Marseille	Finess ET : 13 003 990 2
25	Site « Saint Tronc » 136, rue François Mauriac	13010	Marseille	Finess ET : 13 003 988 6
26	Site « de la Pomme » 546, boulevard Mireille Lauze	13011	Marseille	Finess ET : 13 003 979 5
27	Site « Saint Marcel » 25, boulevard de Saint Marcel	13011	Marseille	Finess ET : 13 004 134 6
28	Site « La Valentine » 279, route des 3 Lucs	13011	Marseille	Finess ET : 13 004 168 4
29	Site « des Camoins » 99, route des Camoins La Valentine	13011	Marseille	Finess ET : 13 004 171 8
30	Site « Montolivet » 116, avenue Jean Compadieu	13012	Marseille	Finess ET : 13 004 172 6
31	Site « Saint Barnabé » 7, avenue de Saint Julien	13012	Marseille	Finess ET : 13 004 139 5
32	Site « Chanteclerc » 240, avenue des Poilus	13012	Marseille	Finess ET : 13 004 487 8
33	Site « Château Gombert » 302, rue Albert Einstein	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 175 9
34	Site « Daudet » 57, rue Alphonse Daudet	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 257 5
35	Site « des Olives » 52, avenue Frédéric Mistral	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 170 0
36	Site « du Canet » Village Santé 27 bis, boulevard Charles Moretti	13014	Marseille	Finess ET : 13 003 995 1
37	Site « Saint Antoine » 44/54, avenue de Saint Antoine	13015	Marseille	Finess ET : 13 003 986 0
38	Site « Saint Henri » 120, rue Rabelais	13016	Marseille	Finess ET : 13 003 981 1
39	Site « Allauch » 115, chemin de l'Efféage	13190	Allauch	Finess ET : 13 004 173 4
40	Site « Logis Neuf » Impasse Louis Deleuil	13190	Allauch	Finess ET : 13 004 174 2
41	Site « Auriol » Quartier Notre Dame-RN 560	13390	Auriol	Finess ET : 13 004 002 5
42	Site « Carnoux » 5, boulevard Lyautey	13470	Carnoux-en- Provence	Finess ET : 13 004 077 7
43	Site « Cassis » 14, avenue Emmanuel Agostini	13260	Cassis	Finess ET : 13 004 076 9

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 7/10

44	Site « Istres/Briand » 14, avenue Aristide Briand	13800	Istres	Finess ET : 13 004 154 4
45	Site « des Milles » 20, cours Marcel Brémond	13290	Les Milles	Finess ET : 13 003 989 4
46	Site « de la Gavotte » 189, avenue François Mitterrand	13170	Les Pennes Mirabeau	Finess ET : 13 003 985 2
47	Site « de Luynes » Centre commercial La Palombe Route nationale 8	13080	Luynes	Finess ET : 13 003 944 9
48	Site « Port de Bouc » 30, rue Marx Dormoy	13110	Port de Bouc	Finess ET : 13 004 153 6
49	Site « Roquevaire » Place de l'Eglise	13360	Roquevaire	Finess ET : 13 004 078 5
50	Site « Rousset » 2, avenue Manéou	13790	Rousset sur Arc	Finess ET : 13 004 004 1
Vaucluse				
51	Site « Carpentras » 157, Place de Verdun	84200	Carpentras	Finess ET : 84 001 806 3
52	Site « Carpentras Amitié » Rond-Point de l'Amitié	84200	Carpentras	Finess ET : 84 001 951 7

Annexe n° 3

Lbm multi-sites « Selas Cerballiance Provence » N° Finess EJ : 13 003 978 7

Mars 2022

Liste des biologistes coresponsables et des biologistes coassociés

1	Madame Sandra MEYER-FRANCISCO, Médecin, biologiste coresponsable, Présidente de la société,
2	Madame Christine GALINIER, Pharmacien, biologiste coresponsable, Directeur Général,
3	Monsieur Jean-Christophe ROIG, Médecin, biologiste coresponsable, Directeur général,
4	Madame Emmanuelle ANGLADE, Pharmacien,
5	Monsieur Thierry AVELLAN, Pharmacien,
6	Monsieur Thomas AVELLAN, Pharmacien,
7	Madame Anne BARDIZBANIAN, Pharmacien,
8	Madame Delphine BATAILLE, Pharmacien,
9	Monsieur Jean-Philippe BERGOUNIOUX, Pharmacien,
10	Madame Sylvie BESSON, Pharmacien,
11	Madame Bénédicte BEYLOT, Pharmacien,
12	Monsieur Cédric BILLIQUOD, Pharmacien,
13	Madame Soraya BOUMEZBER, Pharmacien,
14	Madame Carine BOZIAN, Pharmacien,
15	Madame Anne BRENAC de BREBISSON, Pharmacien,
16	Madame Béatrice BRUNET, Médecin,
17	Monsieur Joseph CARVAJAL, Pharmacien,
18	Madame Delphine CHABAS, Pharmacien,
19	Madame Martine CHERIMBAUD, Pharmacien,
20	Madame Oriane CORTESI, Pharmacien,
21	Madame Catherine De BEAUMONT, Pharmacien,
22	Monsieur Edouard DELAUNAY, Pharmacien,
23	Madame Astrid GABARRE, Pharmacien,
24	Madame Brigitte GATTI épouse CORDOLEANI, Pharmacien,
25	Madame Sylvie GILLY, Pharmacien,
26	Madame Jacqueline GERIN, Pharmacien,
27	Monsieur Marc GIRAUDEAU, Pharmacien,
28	Monsieur Xavier GOUX, Médecin,
29	Madame Ella HADJ KHALIFA, Pharmacien,
30	Monsieur Patrice HERIN, Médecin,
31	Madame Valérie LACOSTE, Médecin,
32	Madame Nathalie LAURENCIN, Pharmacien,
33	Madame Marie-Christine LOMBARDO, Pharmacien,
34	Madame Jane LOUFRANI, Pharmacien,
35	Monsieur Laurent MALLARD, Pharmacien,
36	Madame Marine PACI épouse POSTIC, Pharmacien, agréée à l'AMP,
37	Madame Martine PESQUIE, Pharmacien,
38	Monsieur Marc PEYRONEL, Pharmacien,
39	Madame Caroline PIANA épouse PEREZ, Pharmacien,
40	Madame Anne PLOTKINE, Pharmacien,
41	Madame Cécile TAVILDARI, Pharmacien,

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 9/10

42	Monsieur Laurent REY, Pharmacien,
43	Madame H�el�ene SAVY-DADOUN, M�edecin,
44	Madame Violaine SERRANO, Pharmacien,
45	Madame Fran�oise SILHOL, M�edecin,
46	Madame Catherine TONDA, Pharmacien,
47	Madame Fran�oise TURREL, Pharmacien,
48	Monsieur Fabrice USSEGLIO, M�edecin,
49	Madame Martine DUFFAUT, Pharmacien,
50	Madame Myriam GAILLARD, Pharmacien,
51	Madame Audrey METRAL, Pharmacien,
52	Monsieur Maxence NE, Pharmacien,

Pour information, copie   :

--Monsieur le Directeur de la Caisse primaire centrale d'Assurance maladie des Bouches du Rh one
Service Relations avec les Professions de sant 

56, chemin Joseph Aiguier
13009 Marseille

--Monsieur le Pr sident de l'Ordre d partemental des m decins des Bouches du Rh one

555, avenue du Prado
13295 Marseille Cedex 08-

--Monsieur le Pr sident de l'Ordre national des pharmaciens

Conseil Central de la Section G
4, avenue Ruysda l-TSA 80039-
75379 Paris Cedex 08-

--Monsieur le M decin Conseil r gional Paca

Service m dical de l'Assurance-maladie

195, boulevard Chave
13005 Marseille

--Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualit  sociale agricole des Bouches du Rh one

152, avenue de Hambourg
13008 Marseille

--Monsieur le Directeur du Comit  fran ais d'accr ditation (Cofrac)

A l'attention de Monsieur Benoit CARPENTIER-Responsable d'accr ditation Biologie m dicale-

52, rue Jacques Hillairet
75012-Paris-

--Monsieur le Pr sident de l'URPS biologie

8, avenue de Ch teau Gombert
13013 Marseille

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-17-00005

RE : Transfert du site sis 3 bis avenue de l'Hpital -
06220 VALLAURIS et de son agrment

**Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0522-4823-D**

DECISION

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité
par la SELAS « B.A.R.L.A. » dont le siège social est situé au 6, rue Barla à NICE (06300)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7, relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié, relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation prévue par l'article L. 6221-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu la décision du 28 novembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « B.A.R.L.A. » (Biologistes Associés Regroupant des Laboratoires d'Analyses), dont le siège social est situé au 6, rue Barla-06300 - NICE (n° Finess EJ : 06 002 171 4) ;

Vu le courrier du 8 février 2019 du département pharmacie et biologie ;



Vu le courrier du COFRAC du 30 juillet 2013 informant les responsables du Lbm « B.A.R.L.A. » que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A2) ;

Vu la demande transmise par courrier recommandé du 8 février 2022 de Monsieur Laurent Ordinas, Juriste de « SYNLAB GESTION », complétée le 23 mars 2022, au nom de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération, suivante :

- fermeture du site « Vallauris/De la Fontaine », sis 3 bis avenue de l'hôpital à VALLAURIS (06220) ;
- ouverture concomitante d'un site nouveau, sis 8-10 avenue du Tapis Vert à VALLAURIS (06200), n° Finess ET : 06 002 217 5 ;
- cessation de Madame Jocelyne Zerbib, de ses fonctions de biologiste médical de la société, avec effet au 5 octobre 2021 ;
- cessation de Madame Bernadette Coupier-Desportes, de ses fonctions de biologiste médical de la société, avec effet au 5 octobre 2021 ;
- cessation de Monsieur Hervé Perrolet, de ses fonctions de biologiste médical de la société, avec effet au 5 octobre 2021 ;
- cessation de Monsieur Gérard Clément, de ses fonctions de biologiste médical de la société, avec effet au 5 octobre 2021 ;
- cessation de Monsieur Abdelhak Medallel, de ses fonctions de biologiste médical de la société, avec effet au 5 octobre 2021 ;
- embauche de Madame Stéphanie Alex, pharmacien, en qualité de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 3 janvier 2022 ;
- embauche de Monsieur Vecheak Suybeng, pharmacien, en qualité de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 3 janvier 2022 ;

Vu l'acte unanime du comité stratégique en date du 31 janvier 2022 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Spéciale des Associés Professionnels Internes en date du 24 janvier 2022 ;

Vu la copie du bail commercial établi le 5 mars 2021 entre la société « SCI CENTRE BIOLOGIQUE MEDICAL SAINT ROCH » représentée par son gérant, Monsieur Didier Benchetrit « le bailleur », et la SELAS « B.A.R.L.A. », représentée par Monsieur Jean-Christophe Achiardy, Directeur Général et membre du Directoire, « le preneur », pour les locaux situés au 5 avenue de Hambourg à MARSEILLE (13008) ;

Vu les plans du nouveau local ;

Vu la liste des biologistes en exercice de la SELAS « B.A.R.L.A. » au 1^{er} février 2022 ;

Vu le tableau de la répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « B.A.R.L.A. » au 1^{er} février 2022 ;

Vu le rapport technique en date du 5 mai 2022, du pharmacien inspecteur de santé publique, concluant favorablement à l'aménagement du local situé au 8-10 avenue du Tapis Vert à VALLAURIS (06220) ;

Considérant que le nouveau local situé au 8-10 Avenue du Tapis Vert à VALLAURIS (06220) permet un exercice des activités pré et post-analytiques avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE :

Article 1 : la décision du 28 novembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « B.A.R.L.A. » (Biologistes Associés Regroupant des Laboratoires d'Analyses), dont le siège social est situé au 6, rue Barla - 06300 NICE (n° Finess EJ : 06 002 171 4), est abrogée.

Article 2 : le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « B.A.R.L.A. » (Biologistes Associés Regroupant des Laboratoires d'Analyses), dont le siège social est situé au 6, rue Barla - 06300 NICE (n° Finess EJ : 06 002 171 4), **est accordée.**

Article 3 : sont enregistrées les opérations, suivantes :

- fermeture du site « Vallauris/De la Fontaine », sis 3 bis avenue de l'hôpital à VALLAURIS (06220) ;
- ouverture concomitante d'un site nouveau, sis 8-10 avenue du Tapis Vert à VALLAURIS (06200), n° Finess ET : 06 002 217 5 ;
- cessation de Madame Jocelyne Zerbib, de ses fonctions de biologiste médical de la société, avec effet au 5 octobre 2021 ;
- cessation de Madame Bernadette Coupier-Desportes, de ses fonctions de biologiste médical de la société, avec effet au 5 octobre 2021 ;
- cessation de Monsieur Hervé Perrolet, de ses fonctions de biologiste médical de la société, avec effet au 5 octobre 2021 ;
- cessation de Monsieur Gérard Clément, de ses fonctions de biologiste médical de la société, avec effet au 5 octobre 2021 ;
- cessation de Monsieur Abdelhak Medallel, de ses fonctions de biologiste médical de la société, avec effet au 5 octobre 2021 ;
- embauche de Madame Stéphanie Alex, pharmacien, en qualité de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 3 janvier 2022 ;
- embauche de Monsieur Vecheak Suybeng, pharmacien, en qualité de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 3 janvier 2022.

Article 4 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « B.A.R.L.A. » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 mai 2022

Signé

Philippe De Mester

Annexe n° 1

LBM multi-sites SELAS « BARLA » N° Finess EJ : 06 002 171 4

Mars 2022

Tableau de répartition du capital social et des droits de vote
Montant actuel du CS : 46.086 Euros

Nature des associés		Actions cat A	Actions cat B	Droits de vote	% des droits de vote
1	Didier BENCHETRIT, Médecin,	53	31	2.459	16,007%
2	Jean-Christophe ACHIARDY, Médecin,	10		303	1,972%
3	Bernard CAPPELINO, Pharmacien,	10		303	1,972%
4	Didier CHARRIERE, Pharmacien,	10	114	3.744	24,372%
5	Gilles HUGUET, Pharmacien,	10		303	1,972%
6	Stéphanie ALEX, Pharmacien,		1	30	0,195%
7	Christophe MARUEJOULS, Pharmacien	1	1	60	0,390%
8	Frédéric AKNOUCHE, Pharmacien,	1		30	0,195%
9	Frédérique BAUDINETTO, Médecin,		1	30	0,195%
10	Jean-Philippe COLLET, Pharmacien,		1	30	0,195%
11	Max FONTAINE, Pharmacien,	1	1	60	0,390%
12	Philippe GOBET, Pharmacien,		1	30	0,195%
13	Nathalie GALLIEN, Médecin,		1	30	0,195%
14	Cécile MARTARESCHE, Pharmacien,		1	30	0,195%
15	Marie POITEVIN-MARI, Pharmacien,		1	30	0,195%
16	Vecheak SUYBENG, Pharmacien,		1	30	0,195%
17	Sylvie VERGER, Pharmacien,	1		30	0,195%
18	Béatrice DODERO, Médecin,		1	30	0,195%
Sous total des associés professionnels internes		97	156	7.682	50,006%
Total des API		253		7.682	50,006%
19	ISTITUTO IL BALUARDO SPA	11.308	10	5.754	37,456%
20	SYNLAB FRANCE		3.791	1.926	12,537%
Sous total des associés professionnels externes		11.308	3.801	7.680	49,994%
Total des APE		15.109		7.680	49,994
TOTAL		15.362		15.362	100,000%

Annexe n° 2

LBM multi-sites SELAS « BARLA » N° Finess EJ : 06 002 171 4

Mars 2022

Liste des sites exploités

Alpes-Maritimes				
1	Site « Barla » 6, rue Barla	06300	Nice	Finess ET : 06 002 173 0
2	Site « Antibes » Angle 10, boulevard Maréchal Leclerc et 58, avenue Maréchal Foch	06600	Antibes	Finess ET : 06 002 215 9
3	Site « Edery » 3, place du Général de Gaulle	06310	Beaulieu-sur- Mer	Finess ET : 06 002 172 2
4	Site « Cagnes-sur-Mer » 13, rue de l'Eglise	06800	Cagnes-sur-Mer	Finess ET : 06 002 256 3
5	Site « Baudinetto » 53 bis, avenue d'Antibes	06400	Cannes	Finess ET : 06 002 216 7
6	Site « Charriere » 91, avenue Francis Tonner	06150	Cannes-la- Bocca	Finess ET : 06 002 214 2
7	Site « Grasse » 1, boulevard Carnot	06130	Grasse	Finess ET : 06 002 257 1
8	Site « Mandelieu » Centre commercial- 601, avenue de Fréjus	06210	Mandelieu-la Napoule	Finess ET : 06 002 280 3
9	Site « Chiche Gobet » 3, avenue de la Gare	06500	Menton	Finess ET : 06 002 213 4
10	Site « Lamsi » 45, boulevard Dubouchage Site autorisé aux activités d'AMP et de DPN (1)	06000	Nice	Finess ET : 06 002 176 3
11	Site « Lepante » 23, rue Lepante	06000	Nice	Finess ET : 06 002 175 5
12	Site « Saint Roch » 41-43, boulevard Louis Braille	06000	Nice	Finess ET : 06 002 174 8
13	Site « d'Arson » 8, rue d'Arson	06300	Nice	Finess ET : 06 002 300 9
14	Site « Saint André de la Roché » 7, chemin du Souvenir	06730	Saint André de la Roche	Finess ET : 06 002 296 9
15	Site « Saint-Laurent-du-Var » Quartier du Lac Centre commercial Cap 2000 317, avenue Eugène Donadéi	06700	Saint-Laurent- du-Var	Finess ET : 06 002 299 3
16	Site « Vallauris » 8-10 avenue du Tapis Vert	06220	Vallauris	Finess ET : 06 002 217 5
Vaucluse				
17	Site « Saint Zacharie/Sainte Baume » Quartier Saint Antoine Route départementale 560	83640	Saint Zacharie	Finess ET : 830018578
Site non ouvert au public (Plateau technique)				
18	Site « Santa Maria-PT » Clinique Santa Maria 57, avenue de la Californie	06300	Nice	Finess ET : 06 002 529 3

- (1) **L'activité de soins d'Assistance Médical à la Procréation** sous la modalité préparation et conservation de sperme en vue d'une insémination artificielle et de **l'activité de soins de Diagnostic Prénatal** sous la modalité d'analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels sont implantées sur le site sis 45, boulevard Dubouchage-06000 Nice-.

Annexe n° 3

LBM multi-sites SELAS « BARLA » N° Finess EJ : 06 002 171 4

Mars 2022

Liste des biologistes coresponsables

Liste des membres du Directoire

1	Didier BENCHETRIT, Médecin, Président du Directoire,
2	Christophe MARUEJOULS, Pharmacien, Membre du Directoire,
3	Jean-Christophe ACHIARDY, Médecin, Membre du Directoire,
4	Bernard CAPPELLINO, Pharmacien, Membre du Directoire,
5	Didier CHARRIERE, Pharmacien, Membre du Directoire,
6	Gilles HUGUET, Pharmacien, Membre du Directoire,

Liste des biologistes associés

7	Stéphanie ALEX, Pharmacien,
8	Frédéric AKNOUCHE, Pharmacien
9	Frédérique BAUDINETTO, Médecin,
10	Jean-Philippe COLLET, Pharmacien,
11	Max FONTAINE, Pharmacien,
12	Philippe GOBET, Pharmacien,
13	Cécile MARTARESCHE, Pharmacien,
14	Marie POITTEVIN-MARI, Pharmacien,
15	Nathalie GALLIEN, Médecin,
16	Sylvie VERGER, Pharmacien,
17	Béatrice DODERO, Médecin,
18	Vecheak SUYBENG, Pharmacien,

Pour information, copie à :

--Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance maladie des Alpes-Maritimes
Service 30-Direction-
48, avenue du Roi Robert Comte de Provence-
06180 Nice Cedex 2-

--Monsieur le Président de l'Ordre départemental des médecins des Alpes-Maritimes
33, avenue Georges 5
06000 Nice-

--Monsieur le Président de l'Ordre national des pharmaciens-Conseil Central de la Section G-
4, Avenue Ruysdaël-TSA 80 039
75379 Paris Cedex 08-

--Monsieur le Médecin Conseil Régional Paca-Service Médical de l'Assurance Maladie-
195, Boulevard.Chave
13005 Marseille-

--Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité sociale agricole des Alpes-Maritimes
17, rue Robert Latouche
06294 Nice-Cedex-

--Monsieur le Directeur de l'Agence nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM)
DEDIM/DDIV/CNQ (A l'attention de Madame GAS)
143, Boulevard Anatole France
93285 Saint Denis Cedex--

- Monsieur le Directeur du Comité français d'accréditation (Cofrac)
A l'attention de Monsieur Benoit CARPENTIER-Responsable d'accréditation Biologie médicale-
52, rue Jacques Hillairet
75012-Paris-

-Monsieur le Président de l'URPS de biologie médicale
8, avenue de Château Gombert
13013 Marseille

Monsieur le Président de la SELAS « BARLA »
6, rue Barla
06300 Nice-

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-23-00003

Arrêté portant composition du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail de la direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Arrêté
portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction
régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu la loi-n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonctions publique de l'État

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats en date du 6 décembre 2018 pour le comité technique de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la décision modificative de l'organisation syndicale FO,

Arrête

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration siégeant au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur institué par l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé sont désignés comme suit :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- la secrétaire générale ou son représentant.

Article 2

Les représentants du personnel siégeant au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué par l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé sont désignés pour quatre ans à compter du 6 décembre 2018. La composition est arrêtée comme suit :

Organisation syndicale	Désignés	
	Titulaires	Suppléants
CFDT	Mme Brunier Florence	M. Mallet Eric
CGT	M. Carlos Acha-Moreton	Mme Nieto Nadine
FO	M. Audibert Marc	Mme Maquaire Frédérique
	Mme Rangheard Marie-Suzanne	Mme Dubois Alice
	M. Canitrot Pierre-Noël	M. Etchevers Lucas
FSU	Mme Siridac Sylviane	M. Guaschi Stéfano

Article 3

Assistent également aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur :

- les médecins de prévention : Docteur Piquet Pascale et Docteur Payen Lionel
- l'assistant de prévention : Mme Forget Chantal
- les inspecteurs santé et sécurité au travail : Mme Dheily Michèle pour l'inter-région Sud-Méditerranée et M. Hucault Christophe pour FranceAgrimer
- l'assistante sociale, Mme Carine Veronèse

Article 4

La secrétaire générale de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Provence-Alpes- Côte d'Azur.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace la décision du 2 mai 2022 portant désignation des représentants du personnels et de l'administration au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait le 23/05/2022

Le Directeur régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

signé

Patrice de Laurens

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-23-00002

Arrêté portant délégation de signature aux
agents de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article
10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant délégation de signature aux agents de la
direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246
du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 nommant Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** la circulaire du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU** la circulaire N°NOR INT A04 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales.

ARRÊTE

Article premier : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée en

cas d'absence ou d'empêchement par Madame Florence VERRIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et par Monsieur Laurent LASNE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par :

- Mme Florence VERRIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Laurent LASNE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et chef du service régional de l'alimentation ;
- Mme Sylvie SANTIMARIA, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 2 du présent arrêté et dans les domaines respectifs de compétences attribués, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine ROUX, attachée d'administration, secrétaire générale adjointe, sur le programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », sur le programme 354 « administration territoriale de l'Etat », sur le programme 362 « écologie » et sur le programme 362 « compétitivité » ;
- M. Claude BALMELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » et sur le programme 362 « écologie » ;
- M. Christian WAWRZYNIAK, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service régional de la forêt et du bois pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » et sur le programme 362 « écologie » ;
- M. Anthony ROCHE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint au chef du service régional de l'alimentation, pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et sur le programme 362 « écologie » ;
- M. Denis FERRIEU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'alimentation, pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et sur le programme 362 « écologie » ;
- M. Patrice CHAZAL, administrateur civil hors classe, chef du service régional de la formation et du développement, pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 143 « Enseignement technique agricole » et sur le programme 362 « écologie » ;
- Mme Nadine JOURDAN, attachée principale de l'I.N.S.E.E, chef du service régional de l'information statistique et économique, sur le programme central 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour les actes réalisés dans le cadre de chorus cœur, chorus formulaire, chorus communication et chorus DT : délégation de crédits, demande d'achat, demande de subvention, constatation du service fait, constatations des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, recettes non fiscales et frais de déplacement :

- Sylvie SANTIMARIA, secrétaire générale
- Sandrine ROUX, secrétaire générale adjointe
- Adeline GOLL, cheffe de pôle finances

- Guylaine FAVIER, cheffe de pôle moyens généraux
- Corinne CAYOL, gestionnaire du pôle finances

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour les actes réalisés dans le cadre de chorus formulaire : constatation du service fait :

- Isabelle TASD'HOMME, gestionnaire technique
- Marie BRACHI, assistante gestionnaire
- Patricia PARAVISINI, assistant à la délégation régionale de formation
- Jean-maxime SAYAH, assistant à la délégation régionale de formation
- Laurence BIALAIS, secrétaire à la santé des forêts
- Nadine DI FRANCESCO, gestionnaire technique

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour les actes réalisés dans le cadre de l'application ESCALE :

- Validation des flux LUCIOLE : Isabelle SCHOUTITH-LARQUERE, gestion de l'enseignement public/privé
- Validation des flux INDEXA 2 UC et INDEXA 2 VAE : Lætitia MARIN, assistante et Valérie MAURICE, cheffe de pôle formation professionnelle
- Validation et rôle d'administrateur local sur ESCALE – LUCIOLE : Françoise PORRO, adjointe au SRFD

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au précédent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 23 mai 2022

Pour le préfet,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Signé

Patrice de LAURENS de LACENNE

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-24-00003

Arrêté portant modification de la composition
du Comité régional des céréales
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du 24 mai 2022
portant modification de la composition du Comité régional des céréales
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 621-1 à L 621-5,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 621-30 à D 621-38, instituant les comités régionaux ou interrégionaux des céréales auprès de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer à l'initiative de son directeur général,

VU la proposition des organisations professionnelles intéressées,

VU l'arrêté du préfet de région n° R93-2020-06-09-001 du 09 juin 2020 portant désignation des membres du Comité régional des céréales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

Le point 1°) a) de l'article 1 de l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2020-06-09-001 du 09 juin 2020 portant composition du comité régional des céréales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est modifié comme suit :

1°) quatorze représentants des producteurs de céréales à savoir :

- a) quatre choisis parmi les présidents ou administrateurs de coopératives de céréales ou, à défaut, parmi les producteurs de céréales, représentatifs des différents bassins de production

Bernard ARSAC
Bernard ILLY
Serge VERNET
Jean SERGUIER

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-d-azur

Article 2 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24 mai 2022

Signé

Christophe MIRMAND

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-01-20-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'Association ANATOTH 84210 PERNES LES
FONTAINES

Avignon, le 20 janvier 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Association ANATOTH
344 ZA la Prato 1
84 210 PERNES LES FONTAINES

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Pernes les Fontaines	AD 26	0,9925 ha	SCI LA MAISON
	AE 479, 480	1,6378 ha	GRAVIER Mireille

Superficie totale : 2,6303 ha

Votre dossier est enregistré complet le 19 janvier 2022 sous le n° 84-2022-008 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 20 mai 2022 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-Je-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-01-26-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL LES CHEYNETS 04300 NIOZELLES



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

000933

Digne-les-Bains, le 26 janvier 2022

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

La Directrice Départementale des Territoires
à
EARL LES CHEYNETS
M.et Mme GIVAUDAN Michel et Christine
Les Cheynets
04700 LURS

DOSSIER : 04 2022 013

LRAR 2C 139 702 28367

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
04300 NIOZELLES	000 OA 222	1.5356	Marthe et Maurice PAUL
04300 NIOZELLES	000 OA 103	1.2593	Marthe et Maurice PAUL
04300 NIOZELLES	000 OA 27	0.3999	Marthe et Maurice PAUL
04300 NIOZELLES	000 OA 920	0.4184	Marthe et Maurice PAUL
04300 NIOZELLES	000 OA 31	1.0318	Marthe et Maurice PAUL
04300 NIOZELLES	000 OA 25	0.0336	Marthe et Maurice PAUL
04300 NIOZELLES	000 OA 26	0.0832	Marthe et Maurice PAUL
04300 NIOZELLES	000 OA 50	0.2778	Marthe et Maurice PAUL
04300 NIOZELLES	000 OA 918	0.8606	Marthe et Maurice PAUL

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

04300 NIOZELLES	000 OA 63	0.0389	Marthe et Maurice PAUL
04300 NIOZELLES	000 OA 65	0.4594	Marthe et Maurice PAUL
04300 NIOZELLES	000 OA 917	0.1350	Marthe,et Maurice PAUL
04300 NIOZELLES	000 OA 108	0.1951	Marthe et Maurice PAUL
04300 NIOZELLES	000 OA 109	0.1925	Marthe et Maurice PAUL

Total des parcelles 6,9211ha

Votre dossier est enregistré complet le 22/01/2022 sous le numéro 04 2022 013

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
NIOZELLES (04300)

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **22/05/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-02-01-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL NORBERT 13690 GRAVESON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16, rue Antoine Zattara
13332 - Marseille Cedex 3

EARL NORBERT
2617 ANCIEN CHEMIN D'ARLES

13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT

13 690 GRAVESON

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04.92.28.41.88

Nos Références : 13 2022 20 / 093202201189913

LRAR n° **2C 143 708 0999 6**

MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT, le **01 FEV. 2022**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13690 GRAVESON	000 BP 43	5.5436	M. LABAILS Daniel Mme DANY Mireille
13690 GRAVESON	000 BS 39	4.2718	M. LABAILS Daniel Mme DANY Mireille
13690 GRAVESON	000 BS 38	0.4687	M. LABAILS Daniel Mme DANY Mireille

Superficie totale : 10.2841 ha

Votre dossier est enregistré complet le 20/01/2022 sous le numéro 13 2022 20 / 093202201189913

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Communes

GRAVESON (13690)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **21 mai 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-10-00017

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL VIGNOBLE ARNAUD 83470 SEILLONS
SOURCE D'ARGENS



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 10 mars 2022

EARL VIGNOBLE ARNAUD
Route de Barjols
Quartier Les Suies
83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 193 439 6216 6

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception le 24 janvier 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, superficie de 01ha 48a 85ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,4885	SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	E491 – E354 – E256 E1 – E492 – D690 – D691	SICARDI André COULOMB Michèle ALLARD Patrick

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 021.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 mai 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 mai 2022.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-02-11-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Guillaume BISTARELLI 06260 PIERLAS

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

**Mme BISTARELLI Guillaume
420 Avenue de Pessicart
06100 Nice**

Nice le 11 février 2022

Affaire suivie par :
Christophe BELLARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2022 002**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Pierlas.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
B 0094 - B 0095 – B 0096 -B 0447 – B 0467 – B 0476 - B 0484 – B 0489 – B 0490 – B 0515 – B 0516 – B 0517 – B 0518	107ha 94a 02ca	Pierlas	Commune de Pierlas

Superficie totale : 107ha 94a 02ca

Votre dossier est enregistré complet le 19/01/2022 sous le numéro 06 2022 002

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Pierlas où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **20 mai 2022 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-01-20-00016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Sébastien MARINO 84240 VITROLLES EN
LUBERON

Avignon, le 20 janvier 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur MARINO Sébastien
175 route de Peypin
84 240 VITROLLES EN LUBERON

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Peypin d'Algues	AE 66, 97, 96, 84	1,9955 ha	MARINO Yvette
	AH 73	1,2266 ha	
	AD 53	1,1260 ha	
	AE 157	0,3231 ha	MARINO Yvette et BARRAS Edmonde
Vitrolles en Luberon	D 211, 415, 177, 227, 228, 229, 247, 245, 1, 214, 212, 213, 211, 226, 417, 185, 244, 431	7,9252 ha	MARINO Yvette et BARRAS Edmonde
	A 568, 319, 569	1,8394 ha	

Superficie totale : 14,4358 ha

Votre dossier est enregistré complet le 19 janvier 2022 sous le n° 84-2022-007 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **20 mai 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-02-07-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Thierry CERDAN 83440 SEILLANS



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 7 février 2022

Thierry CERDAN
160 chemin du Jorat
BP168
74400 CHAMONIX MONT-BLANC

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 171 688 4401 8

Monsieur,

J'accuse réception le 03 décembre 2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 24 janvier 2022 sur la commune de SEILLANS, superficie de 06ha 00a ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
6	SEILLANS	K966	CERDAN Thierry

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2021 334.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 mai 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 mai 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-02-01-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Tony PATRAC 13200 ARLES

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 01 FEV. 2022

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2021 132
LRAR : 2C 143 708 1000 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
ARLES	EN 95	1 ha 17 a 84 ca	Mme PATRAC Anna

Superficie totale : 1 ha 17 a 84 ca

Votre dossier est enregistré complet le 21 janvier 2022 sous le numéro 13 2021 132.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Arles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Tony PATRAC
24 chemin du Trou de Fourques
13 200 ARLES

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **22 mai 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-10-00016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Christine SALBURGO PIZZA 83510
LORGUES



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 10 mars 2022

Christine SALBURGO PIZZA
1590 chemin de Liecabre
83510 LORGUES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 193 439 6215 9

Madame,

J'accuse réception le 20 janvier 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de LORGUES, superficie de 03ha 04a 66ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,0466	LORGUES	C947 – C954 – C955 – C956 – C977 – C978 C334	SALBURGO PIZZA Christine SASTREL Frédéric

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 018.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 mai 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 mai 2022.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-05-25-00001

Arrêté du 25/05/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM)



Arrêté du 25/05/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer Méditerranée et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet, par subdélégation de la directrice régionale,
Le directeur adjoint régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

SIGNE

Daniel NICOLAS

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 113, 124, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 155, 159, 163, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 354, 362, 363, 363, 723,724

Agent	Grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE DÉPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	Déclarations de conformité (responsable de rattachement)	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
WATTEAU Hervé	IDTPE	Responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
REIST Sylvie	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
DECOUTURE Enzo	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BARTALONI Alain	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
HYLANDS Nadia	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
KUZNIK Laure	AAE	Adjointe au responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
RAKOTOJOELINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BON Thierry	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
GONZALEZ Renaud	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
BERLIOUX Marine	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
PATOLE Frédéric	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x				x						

LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE- DUCLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
AIELLO Jeanne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AMADA Murielle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
DA COSTA Stéphanie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PAPAZYAN Merri	Apprentie	Chargé de prestations comptables	x		x										
CLAIRY Cynthia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
BELBACHIR Ammaria	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
BEZLI Sabrina, à compter du 01/06/22	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x										

DIRM MED

R93-2022-05-24-00001

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie fixant la liste modifiée
des titulaires de la licence pour la pêche de la
telline en Occitanie pour la période du
01/05/2022 au 30/04/2023

Arrêté
rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins Occitanie fixant la liste modifiée des titulaires de la licence
pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2022 au 30/04/2023

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

DIRMED

R93-2022-03-31-00011

Arrêté de déclassement annexe RAA

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Interdépartementale des Routes
Méditerranée

ARRÊTÉ
portant déclassement de deux délaissés du domaine public routier national sur la commune
d'ENSUES LA -REDONNE dans
le département des BOUCHES DU RHÔNE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de la voirie routière modifié, en application des articles L 123-1 à L 123-2;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, en application des articles L 2141-1 à L 2141-3;
- VU** le plan cadastral joint à l'arrêté;

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

CONSIDÉRANT

d'une part que les deux délaissés routiers aux abords de l'A55, sur la commune d'Ensues-La-Redonne identifiés sur le plan cadastral (DPA et DPB) annexé au présent arrêté ne présentent plus d'utilité pour le réseau routier national, ne sont pas affectés à la circulation sur ce réseau et n'en constitue plus une dépendance;

ARRETE :

Article 1 : Les délaissés du domaine public de l'État au niveau de l'échangeur 8 Carry Le Rouet bretelle d'accès à l'A55 vers Fos Sur Mer, ZAC des Aiguilles sur la commune d'Ensues-La-Redonne dans le département des Bouches-du-Rhône, tel que décrit au plan annexé au présent arrêté sont déclassés du domaine public de l'État.

Article 2 : Les terrains ainsi déclassés, seront remis à l'administration des Domaines du département des Bouches-du-Rhône aux fins d'aliénation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 MARS 2022

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par
délégation le secrétaire général
Le Préfet
Le Secrétaire Général


Yann CORDIER

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
ENSUES-LA-REDONNE

Section : B
Feuille : 000 B 03

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/05/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

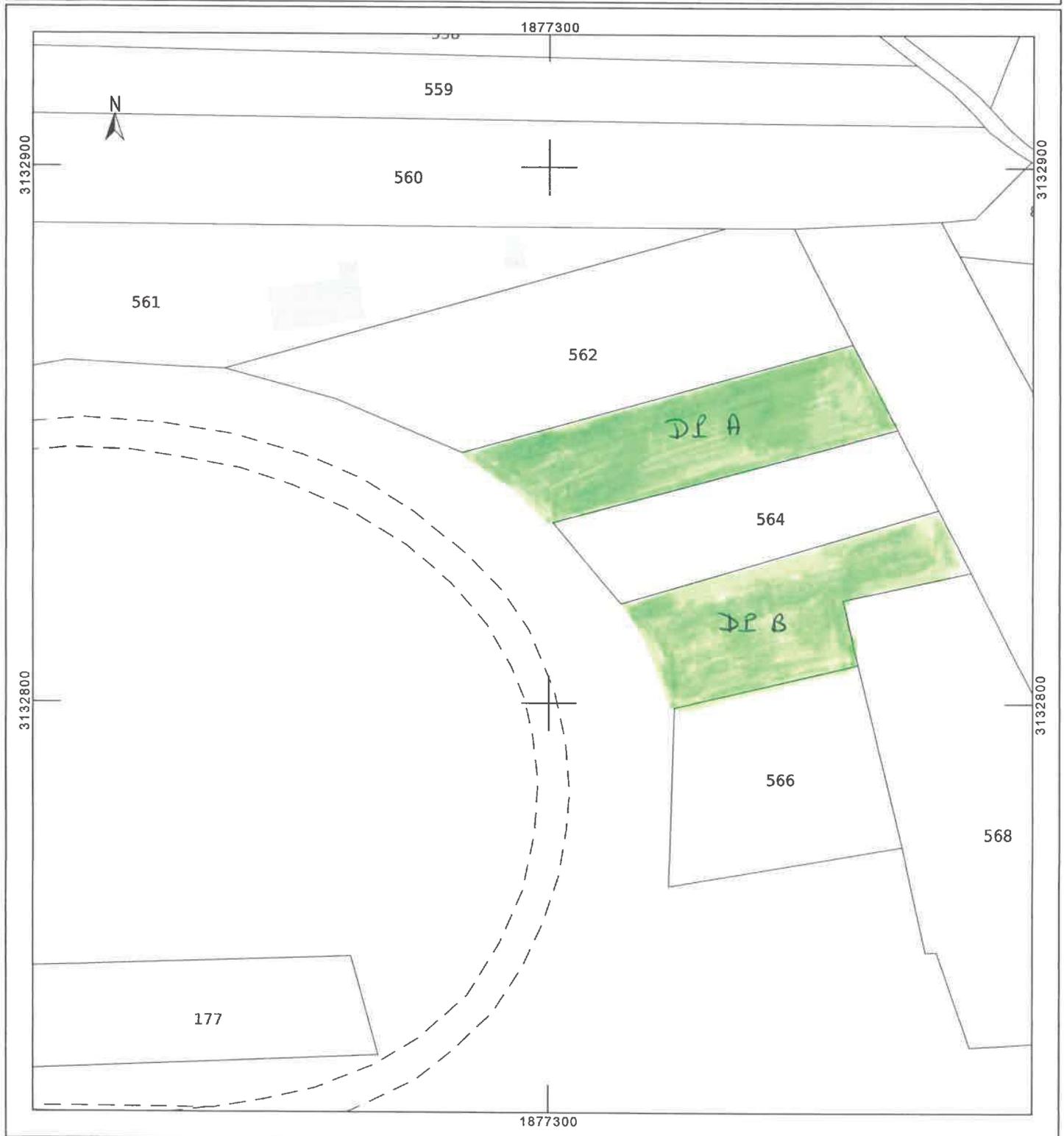
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIER D'AIX
10, Avenue de la Cible 13626
13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1
tél. 04 42 37 54 00 -fax
cdif.aix-en-
provence@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Rectorat Aix-Marseille

R93-2022-05-24-00004

Arrêté portant intérim des fonctions de
directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale des
Alpes de Haute-Provence

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en son article R. 222-19-3 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du 6 mars 2019 nommant **M. Frédéric GILARDOT** directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 nommant **M. Olivier ADROGUER** dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** les arrêtés rectoraux portant délégation de signature au profit de **M. Frédéric GILARDOT** en sa qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la vacance de l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence à compter du 23 mai 2022, et la nécessité d'assurer la continuité de l'administration de ces services dans l'attente de la nomination du successeur de **M. Frédéric GILARDOT**.

ARRETE

ARTICLE 1er : **M. Olivier ADROGUER**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence jusqu'à la nomination du nouveau directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Pendant cet intérim, **M. ADROGUER** bénéficie des délégations de signature consenties à **M. GILARDOT**, en sa qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence, jusqu'à la nomination de son successeur.

ARTICLE 3 : Les délégations de signature le cas échéant consenties par **M. GILARDOT** sont également maintenues dans l'attente de la nomination de son successeur.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 mai 2022

Signé

Bernard BEIGNIER